

JOURNAL DE MONACO

Bulletin Officiel de la Principauté

JOURNAL HEBDOMADAIRE PARAISSANT LE VENDREDI

DIRECTION - REDACTION - ADMINISTRATION MINISTÈRE D'ÉTAT - Place de la Visitation - B.P. 522 - MC 98015 MONACO CEDEX
Téléphone : 98.98.80.00 - Compte Chèque Postal 30 1947 T Marseille

ABONNEMENT

1 an (à compter du 1 ^{er} Janvier)	
tarifs toutes taxes comprises :	
Monaco, France métropolitaine	
sans la propriété industrielle	65,50 €
avec la propriété industrielle	108,00 €
Etranger	
sans la propriété industrielle	78,50 €
avec la propriété industrielle	129,50 €
Etranger par avion	
sans la propriété industrielle	96,00 €
avec la propriété industrielle	158,00 €
Annexe de la "Propriété Industrielle", seule	50,20 €

INSERTIONS LÉGALES

la ligne hors taxe :	
Greffé Général - Parquet Général, Associations	
(constitutions, modifications, dissolutions)	7,36 €
Gérançes libres, locations gérançes	7,85 €
Commerces (cessions, etc...)	8,20 €
Sociétés (Statuts, convocation aux assemblées,	
avis financiers, etc...)	8,52 €

SOMMAIRE

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 922 du 8 janvier 2007 portant nomination et titularisation d'un Agent d'accueil au Service des Parkings Publics (p. 559).

Ordonnance Souveraine n° 1.043 du 28 mars 2007 portant nomination des membres du Comité Scientifique International du Musée d'Anthropologie Préhistorique (p. 560).

Ordonnance Souveraine n° 1.044 du 28 mars 2007 relative à l'impôt sur les bénéfices (p. 560).

Ordonnance Souveraine n° 1.045 du 28 mars 2007 modifiant l'ordonnance souveraine n° 621 du 4 août 2006 relative à la délégation de signature du Ministre d'Etat (p. 561).

Ordonnance Souveraine n° 1.046 du 28 mars 2007 portant nomination d'un Chef de Service Adjoint au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Anesthésie-Réanimation) (p. 561).

Ordonnance Souveraine n° 1.047 du 28 mars 2007 portant nomination d'un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Médecine Interne Hématologie-Oncologie) (p. 562).

Ordonnance Souveraine n° 1.048 du 28 mars 2007 portant nomination d'un Rédacteur au Conseil National (p. 562).

Ordonnance Souveraine n° 1.049 du 28 mars 2007 portant nomination d'un Attaché au Journal de Monaco (p. 563).

Ordonnance Souveraine n° 1.050 du 28 mars 2007 portant nomination d'un Commis-archiviste à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines (p. 563).

Ordonnance Souveraine n° 1.051 du 28 mars 2007 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite (p. 564).

Ordonnance Souveraine n° 1.053 du 30 mars 2007 portant nomination et titularisation d'un Contrôleur Comptable au Service des Parkings Publics (p. 564).

Erratum à l'ordonnance souveraine n° 1.040 du 26 mars 2007 portant naturalisations monégasques, publiée au Journal de Monaco du 30 mars 2007 (p. 564).

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêtés Ministériels n° 2007-74 à 82 du 9 février 2007 portant nomination de neuf Agents de police stagiaires (p. 565 à p. 567).

Arrêté Ministériel n° 2007-161 du 23 mars 2007 plaçant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de détachement (p. 567).

Arrêtés Ministériels n° 2007-190 et 191 du 28 mars 2007 portant nomination de deux Praticiens Hospitaliers Associés au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Cardiologie) (p. 567 et 568).

Arrêté Ministériel n° 2007-192 du 28 mars 2007 portant nomination d'un Praticien Hospitalier Associé au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Hépatogastro-Entérologie) (p. 568).

Arrêtés Ministériels n° 2007-193 et 194 du 28 mars 2007 autorisant deux médecins à exercer leur art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace (p. 569).

Arrêté Ministériel n° 2007-195 du 28 mars 2007 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée «Art & Environnement» (p. 570).

Arrêté Ministériel n° 2007-196 du 28 mars 2007 portant autorisation et approbation des statuts d'une association dénommée «Maurice Enfance Malade et Maltraitee» (p. 570).

Arrêté Ministériel n° 2007-197 du 2 avril 2007 agréant un agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurances dénommée «AGF Iard» (p. 570).

Arrêté Ministériel n° 2007-198 du 2 avril 2007 agréant un agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurances dénommée «AGF Vie» (p. 571).

Arrêté Ministériel n° 2007-199 du 2 avril 2007 agréant un agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurances dénommée «Arcalis» (p. 519).

Arrêté Ministériel n° 2007-200 du 2 avril 2007 agréant un agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurances dénommée «A.V.I.P. Assurance Vie et Prévoyance» (p. 571).

Arrêté Ministériel n° 2007-201 du 2 avril 2007 agréant un agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurances dénommée «Génération Vie» (p. 582).

Arrêté Ministériel n° 2007-202 du 2 avril 2007 agréant un agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurances dénommée «Martin Maurel Vie» (p. 572).

Arrêté Ministériel n° 2007-203 du 2 avril 2007 maintenant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 573).

Arrêté Ministériel n° 2007-204 du 2 avril 2007 maintenant des fonctionnaires en position de détachement (p. 573).

Arrêté Ministériel n° 2007-205 du 2 avril 2007 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2006-625 du 21 décembre 2006 autorisant un chirurgien-dentiste à exercer son art en qualité d'assistant-opérateur (p. 574).

Arrêté Ministériel n° 2007-206 du 2 avril 2007 abrogeant l'autorisation accordée à un architecte d'exercer en Principauté (p. 574).

Arrêté Ministériel n° 2007-207 du 2 avril 2007 plaçant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de disponibilité (p. 574).

Arrêté Ministériel n° 2007-208 du 28 mars 2007 portant délégation de signature (p. 575).

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2007-595 du 27 mars 2007 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion d'une opération immobilière (p. 575).

Arrêté Municipal n° 2007-626 du 30 mars 2007 portant nomination d'un Contrôleur dans les Services Communaux (Service du Mandatement) (p. 576).

Arrêté Municipal n° 2007-649 du 3 avril 2007 abrogeant l'arrêté municipal n° 2007-587 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire (p. 576).

Arrêté Municipal n° 2007-650 du 3 avril 2007 abrogeant l'arrêté municipal n° 2007-588 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire (p. 576).

Arrêtés Municipaux n° 2007-652 et 653 du 3 avril 2007 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire (p. 576 et 577).

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTÈRE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - L'Etat - Son Statut international - Ses Institutions» et en langue anglaise «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» (p. 577).

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 2007-40 d'un Journaliste au Centre de Presse (p. 577).

Avis de recrutement n° 2007-41 d'un Agent technique au Centre de Régulation du Trafic du Service des Titres de Circulation (p. 577).

Avis de recrutement n° 2007-42 de trois Agents d'accueil au Service des Parkings Publics (p. 578).

DÉPARTEMENT DES FINANCES ET DE L'ÉCONOMIE

Direction de l'Habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947 (p. 578).

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2007-026 d'un poste d'Auxiliaire de vie au Service d'Actions Sociales et de Loisirs (p. 579).

Avis de vacance d'emploi n° 2007-027 de postes au Mini-Club de la Plage du Larvotto (p. 579).

Avis de vacance d'emploi n° 2007-028 d'un poste de Femme de service à la Salle du Canton - Espace Polyvalent (p. 579).

INFORMATIONS (p. 579).

INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES (p. 581 à 616).

Annexe au «Journal de Monaco»

Débats du Conseil National - 661^{ème} Séance - Séance Publique du lundi 23 octobre 2006 (p. 2719 à p. 2810).

ORDONNANCES SOUVERAINES

Ordonnance Souveraine n° 922 du 8 janvier 2007 portant nomination et titularisation d'un Agent d'accueil au Service des Parkings Publics.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 15 novembre 2006 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Serge JOSEPH est nommé dans l'emploi d'Agent d'accueil au Service des Parkings Publics et titularisé dans le grade correspondant, à compter du 1^{er} janvier 2007.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le huit janvier deux mille sept.

ALBERT.

Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.043 du 28 mars 2007 portant nomination des membres du Comité Scientifique International du Musée d'Anthropologie Préhistorique.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.281 du 2 avril 2004 portant nomination des membres du Comité Scientifique International du Musée d'Anthropologie Préhistorique;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 mars 2007 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Sont nommés, pour trois ans, membres du Comité Scientifique International du Musée d'Anthropologie Préhistorique :

- COPPENS Yves, Président,
- ARSUAGA Juan-Luis,
- EGLOFF Michel,
- FACCHINI Fiorenzo,
- GUERIN Claude,
- GUILAINE Jean,
- HOWELL Francis Clark,
- DE LUMLEY Henry,
- MONNIER Jean-Laurent,
- ROCHE Hélène,
- SCHRENK Friedemann,
- SIMONE Suzanne,
- TOBIAS Philip V.,
- XIN ZHI Wu.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit mars deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.044 du 28 mars 2007 relative à l'impôt sur les bénéfiques.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution;

Vu la Convention fiscale franco-monégasque du 18 mai 1963 rendue exécutoire par l'ordonnance souveraine n° 3.037 du 19 août 1963;

Vu l'ordonnance souveraine n° 10.325 du 17 octobre 1991 relative à l'impôt sur les bénéfiques;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 mars 2007 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

L'article premier de l'ordonnance souveraine n° 10.325 du 17 octobre 1991 est ainsi modifié :

1° dans le a) le taux «5 %» est remplacé par le taux «10 %» ;

2° dans le b) le taux «45 %» est remplacé par le taux «40 %» ;

3° au 7^{ème} alinéa le montant «8.000.000 €» est remplacé par le montant «10.000.000 €».

ART. 2.

L'article 2 de l'ordonnance souveraine n° 10.325 du 17 octobre 1991 est ainsi modifié :

Au d bis, les termes «dans la limite de 60.000 € par an» sont supprimés.

ART. 3.

Les dispositions des articles premier et 2 s'appliquent aux dépenses exposées à compter du 1^{er} janvier 2006.

ART. 4.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont

chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit mars deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.045 du 28 mars 2007 modifiant l'ordonnance souveraine n° 621 du 4 août 2006 relative à la délégation de signature du Ministre d'Etat.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la Constitution, et notamment son Titre V ;

Vu Notre ordonnance n° 621 du 4 août 2006 relative à la délégation de signature du Ministre d'Etat ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 mars 2007 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

ARTICLE PREMIER.

L'article premier de Notre ordonnance n° 621 du 4 août 2006 relative à la délégation de signature du Ministre d'Etat est modifié ainsi qu'il suit :

«Le Ministre d'Etat peut, par arrêté, consentir des délégations de signature, à l'exclusion de toute délégation de pouvoirs :

- 1° au Secrétaire Général du Ministère d'Etat ;
- 2° au Secrétaire Général Adjoint du Ministère d'Etat ;
- 3° au Secrétaire au Secrétariat Général du Ministère d'Etat ;
- 4° aux membres du Cabinet du Ministre d'Etat ;
- 5° aux chefs de service relevant directement de l'autorité du Ministre d'Etat.»

ART. 2.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit mars deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.046 du 28 mars 2007 portant nomination d'un Chef de Service Adjoint au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Anesthésie-Réanimation).

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace, en date du 25 janvier 2007 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 mars 2007 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Docteur Sophie LUCAS-CHAVE est nommée Chef de service adjoint au sein du Service

d'Anesthésie-Réanimation au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Cette nomination prend effet à compter du 26 janvier 2006.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit mars deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.047 du 28 mars 2007 portant nomination d'un Praticien Hospitalier au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Médecine Interne Hématologie-Oncologie).

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome ;

Vu la loi n° 188 du 18 juillet 1934 sur les fonctions publiques ;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace ;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace, en date du 25 janvier 2007 ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 mars 2007 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Le Docteur Roma MALVAL est nommé Praticien Hospitalier au sein du Service de Médecine Interne Hématologie-Oncologie au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Cette nomination prend effet à compter du 19 juillet 2006.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit mars deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.048 du 28 mars 2007 portant nomination d'un Rédacteur au Conseil National.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée ;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée ;

Vu Notre ordonnance n° 894 du 29 décembre 2006 portant nomination d'un Commis-Archiviste à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 mars 2007 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat ;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Mélissa SOCCI, épouse FRATACCI, Commis-archiviste à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, est nommée en qualité de Rédacteur au Conseil National.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit mars deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.049 du 28 mars 2007 portant nomination d'un Attaché au Journal de Monaco.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée;

Vu Notre ordonnance n° 942 du 23 janvier 2007 portant nomination et titularisation d'un Commis-comptable à l'Office des Emissions de Timbres-Poste;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 mars 2007 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Sophie ANGELERI, Commis-comptable à l'Office des Emissions de Timbres-Poste, est nommée en qualité d'Attaché au Journal de Monaco.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit mars deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.050 du 28 mars 2007 portant nomination d'un Commis-archiviste à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.909 du 24 février 1999 portant nomination d'une Secrétaire Principale au Ministère d'Etat (Département des Travaux Publics et des Affaires Sociales);

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 mars 2007 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Brigitte PECORARO, Secrétaire Principale au Ministère d'Etat (Département de l'Equipement, de l'Environnement et de l'Urbanisme, est nommée en qualité de Commis-archiviste à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines, à compter du 2 avril 2007.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit mars deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.051 du 28 mars 2007 admettant un fonctionnaire à faire valoir ses droits à la retraite.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée;

Vu la loi n° 1.049 du 28 juillet 1982 sur les pensions de retraite des fonctionnaires, des magistrats et de certains agents publics, modifiée;

Vu l'ordonnance souveraine n° 7.745 du 24 juin 1983 portant nomination d'un Brigadier de police;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 mars 2007 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons :

M. Claude AMADORI, Brigadier de police à la Direction de la Sûreté Publique, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, avec effet du 6 avril 2007.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le vingt-huit mars deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Ordonnance Souveraine n° 1.053 du 30 mars 2007 portant nomination et titularisation d'un Contrôleur Comptable au Service des Parkings Publics.

ALBERT II
PAR LA GRACE DE DIEU
PRINCE SOUVERAIN DE MONACO

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, susvisée;

Vu Notre ordonnance n° 887 du 22 décembre 2006 portant nomination et titularisation d'un Attaché au Journal de Monaco;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 17 janvier 2007 qui Nous a été communiquée par Notre Ministre d'Etat;

Avons Ordonné et Ordonnons :

Mme Chantal GINTRAC, épouse BELLINZONA, Attaché au Journal de Monaco, est nommée en qualité de Contrôleur Comptable au Service des Parkings Publics et titularisée dans le grade correspondant.

Notre Secrétaire d'Etat, Notre Directeur des Services Judiciaires et Notre Ministre d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente ordonnance.

Donné en Notre Palais à Monaco, le trente mars deux mille sept.

ALBERT.

*Par le Prince,
Le Secrétaire d'Etat :*
R. NOVELLA.

Erratum à l'ordonnance souveraine n° 1.040 du 26 mars 2007 portant naturalisations monégasques, publiée au Journal de Monaco du 30 mars 2007.

Il fallait lire page 513 :

.....
Monsieur Jean-Pierre GÊTON, né le 10 mai 1952 à Nice (Alpes-Maritimes)
.....

Le reste sans changement.

Monaco, le 6 avril 2007.

ARRÊTÉS MINISTÉRIELS

Arrêté Ministériel n° 2007-74 du 9 février 2007 portant nomination d'un Agent de police stagiaire.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 janvier 2007;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Ludovic BARJOU est nommé Agent de police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 20 février 2007.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf février deux mille sept.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2007-75 du 9 février 2007 portant nomination d'un Agent de police stagiaire.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 janvier 2007;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Daniel CAZAL est nommé Agent de police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 20 février 2007.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf février deux mille sept.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2007-76 du 9 février 2007 portant nomination d'un Agent de police stagiaire.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 janvier 2007;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Bastien DARMONT est nommé Agent de police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 20 février 2007.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf février deux mille sept.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2007-77 du 9 février 2007 portant nomination d'un Agent de police stagiaire.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 janvier 2007;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Olivier CAPUS est nommé Agent de police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 20 février 2007.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf février deux mille sept.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2007-78 du 9 février 2007 portant nomination d'un Agent de police stagiaire.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 janvier 2007;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Guillaume PERALDI est nommé Agent de police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 20 février 2007.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf février deux mille sept.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2007-79 du 9 février 2007 portant nomination d'un Agent de police stagiaire.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 janvier 2007;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Yoann SUAOU est nommé Agent de police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 20 février 2007.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf février deux mille sept.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2007-80 du 9 février 2007 portant nomination d'un Agent de police stagiaire.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 janvier 2007;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mlle Anne-Cécile FORNIGLIA est nommée Agent de police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 20 février 2007.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf février deux mille sept.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2007-81 du 9 février 2007 portant nomination d'un Agent de police stagiaire.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 janvier 2007;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Cédric LAUBIN est nommé Agent de police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 20 février 2007.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf février deux mille sept.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2007-82 du 9 février 2007 portant nomination d'un Agent de police stagiaire.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 31 janvier 2007;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Damien MICHAUD est nommé Agent de police stagiaire à la Direction de la Sûreté Publique, à compter du 20 février 2007.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le neuf février deux mille sept.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2007-161 du 23 mars 2007 plaçant, sur sa demande, un fonctionnaire en position de détachement.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée;

Vu l'ordonnance souveraine n° 444 du 6 mars 2006 portant nomination et titularisation d'un Chef de Section au Stade Louis II;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 21 mars 2007;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Jean-Luc PUYO, Chef de Section au Stade Louis II, est placé, sur sa demande, en position de détachement auprès de l'Administration Communale, à compter du 5 avril 2007, pour une période d'une année.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-trois mars deux mille sept.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2007-190 du 28 mars 2007 portant nomination d'un Praticien Hospitalier Associé au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Cardiologie).

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998 portant statut des personnels médicaux intervenant ponctuellement au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-629 du 29 décembre 1998 régissant les conditions de recrutement du personnel médical du Centre Hospitalier Princesse Grace;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 25 janvier 2007;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins de Monaco;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 mars 2007;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Massimo ASPLANATO est nommé Praticien Hospitalier Associé en Cardiologie au Centre Hospitalier Princesse Grace pour une durée de trois ans.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit mars deux mille sept.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2007-191 du 28 mars 2007 portant nomination d'un Praticien Hospitalier Associé au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service de Cardiologie).

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998 portant statut des personnels médicaux intervenant ponctuellement au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-629 du 29 décembre 1998 régissant les conditions de recrutement du personnel médical du Centre Hospitalier Princesse Grace;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 25 janvier 2007;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins de Monaco;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 mars 2007;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Alain GASTAUD est nommé Praticien Hospitalier Associé en Cardiologie au Centre Hospitalier Princesse Grace pour une durée de trois ans.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit mars deux mille sept.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2007-192 du 28 mars 2007 portant nomination d'un Praticien Hospitalier Associé au Centre Hospitalier Princesse Grace (Service d'Hépto-Gastro-Entérologie).

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 127 du 15 janvier 1930 constituant l'hôpital en établissement public autonome;

Vu la loi n° 918 du 27 décembre 1971 sur les établissements publics;

Vu l'ordonnance souveraine n° 5.095 du 14 février 1973 sur l'organisation et le fonctionnement du Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.840 du 29 décembre 1998 portant statut des personnels médicaux intervenant ponctuellement au Centre Hospitalier Princesse Grace, modifiée;

Vu l'arrêté ministériel n° 98-629 du 29 décembre 1998 régissant les conditions de recrutement du personnel médical du Centre Hospitalier Princesse Grace;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace en date du 25 janvier 2007;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins de Monaco;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 mars 2007;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Thierry HIGUERO est nommé Praticien Hospitalier Associé en Hépatogastro-Entérologie au Centre Hospitalier Princesse Grace pour une durée de trois ans.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit mars deux mille sept.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2007-193 du 28 mars 2007 autorisant un médecin à exercer son art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste;

Vu l'ordonnance n° 2.994 du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine;

Vu l'ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des Médecins dans la Principauté;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins;

Vu l'avis émis par la Commission Médicale d'Etablissement;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 mars 2007;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme le Docteur Marie-Christine MISSANA, Chef de Service adjoint de Chirurgie Générale et Digestive, est autorisée à exercer son art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace à compter du 25 janvier 2007.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit mars deux mille sept.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2007-194 du 28 mars 2007 autorisant un médecin à exercer son art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace.

Nous, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste;

Vu l'ordonnance n° 2.994 du 1^{er} avril 1921 réglementant l'exercice de la médecine;

Vu l'ordonnance-loi n° 327 du 30 août 1941 instituant un Ordre des Médecins dans la Principauté;

Vu l'ordonnance souveraine n° 13.839 du 29 décembre 1998 portant statut des Praticiens Hospitaliers au Centre Hospitalier Princesse Grace;

Vu l'avis émis par le Conseil de l'Ordre des Médecins;

Vu l'avis émis par la Commission Médicale d'Etablissement;

Vu l'avis émis par le Conseil d'Administration du Centre Hospitalier Princesse Grace;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 mars 2007;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Le Docteur Frédéric BETIS, Chef de Service d'Ophtalmologie, est autorisé à exercer son art à titre libéral au Centre Hospitalier Princesse Grace à compter du 25 janvier 2007.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit mars deux mille sept.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2007-195 du 28 mars 2007 portant autorisation et approbation des statuts de l'association dénommée «Art & Environnement».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée «Art & Environnement» ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 mars 2007;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée «Art & Environnement» est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit mars deux mille sept.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2007-196 du 28 mars 2007 portant autorisation et approbation des statuts de l'association dénommée «Maurice Enfance Malade et Maltraitee».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 sur les associations;

Vu l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984, susvisée;

Vu les statuts présentés par l'association dénommée «Maurice Enfance Malade et Maltraitee» ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 mars 2007;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'association dénommée «Maurice Enfance Malade et Maltraitee» est autorisée dans la Principauté.

ART. 2.

Les statuts de cette association sont approuvés.

ART. 3.

Toute modification auxdits statuts devra être soumise à l'approbation préalable du Gouvernement Princier.

ART. 4.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit mars deux mille sept.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2007-197 du 2 avril 2007 agréant un agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurances dénommée «AGF IARD».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société «AGF IARD», dont le siège social est à Paris, 2^{ème}, 87, rue de Richelieu;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances;

Vu l'arrêté ministériel n° 69-324 du 3 novembre 1969 autorisant la société «AGF IARD» ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mars 2007;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Monsieur Michel GRAMAGLIA, domicilié à Monaco, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée «AGF IARD» en remplacement de Monsieur Antoine GRAMAGLIA.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux avril deux mille sept.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2007-198 du 2 avril 2007 agréant un agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurances dénommée «AGF VIE».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société «AGF VIE», dont le siège social est à Paris, 2^{me}, 87, rue de Richelieu;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances;

Vu l'arrêté ministériel n° 69-340 du 27 octobre 1969 autorisant la société «AGF VIE» ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mars 2007;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Monsieur Michel GRAMAGLIA, domicilié à Monaco, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée «AGF VIE» en remplacement de Monsieur Antoine GRAMAGLIA.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux avril deux mille sept.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2007-199 du 2 avril 2007 agréant un agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurances dénommée «ARCALIS».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société «ARCALIS», dont le siège social est à Paris, La Défense (92086), 20, place de Seine;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances;

Vu l'arrêté ministériel n° 2006-386 du 28 juillet 2006 autorisant la société «ARCALIS» ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mars 2007;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Monsieur Michel GRAMAGLIA, domicilié à Monaco, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée «ARCALIS» en remplacement de Monsieur Antoine GRAMAGLIA.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux avril deux mille sept.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2007-200 du 2 avril 2007 agréant un agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurances dénommée «A.V.I.P. ASSURANCE VIE ET PREVOYANCE».

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société «A.V.I.P. ASSURANCE VIE ET PREVOYANCE», dont le siège social est à Paris, La Défense (92086), 20, place de Seine;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances;

Vu l'arrêté ministériel n° 2006-388 du 28 juillet 2006 autorisant la société «A.V.I.P. ASSURANCE VIE ET PREVOYANCE» ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mars 2007;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Monsieur Michel GRAMAGLIA, domicilié à Monaco, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée «A.V.I.P. ASSURANCE VIE ET PREVOYANCE» en remplacement de Monsieur Antoine GRAMAGLIA.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux avril deux mille sept.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2007-201 du 2 avril 2007 agréant un agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurances dénommée «GENERATION VIE».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société «GENERATION VIE», dont le siège social est à Courbevoie (92400), 20, place de Seine;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assu-

rances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances;

Vu l'arrêté ministériel n° 2004-434 du 10 septembre 2004 autorisant la société «GENERATION VIE» ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mars 2007;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Monsieur Michel GRAMAGLIA, domicilié à Monaco, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée «GENERATION VIE» en remplacement de Monsieur Antoine GRAMAGLIA.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux avril deux mille sept.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2007-202 du 2 avril 2007 agréant un agent responsable du paiement des taxes de la compagnie d'assurances dénommée «MARTIN MAUREL VIE».

NOUS, Ministre d'Etat de la Principauté,

Vu la requête présentée par la société «MARTIN MAUREL VIE», dont le siège social est à Paris, La Défense (92086), 20, place de Seine;

Vu la loi n° 609 du 11 avril 1956 portant codification de la législation relative aux taxes dues par les compagnies d'assurances sur les contrats par elles passés, modifiée par la loi n° 1.182 du 27 décembre 1995;

Vu l'ordonnance souveraine n° 3.041 du 19 août 1963 rendant exécutoire la Convention relative à la réglementation des assurances, signée à Paris le 18 mai 1963;

Vu l'article 13 de l'ordonnance souveraine n° 4.178 du 12 décembre 1968 portant institution du contrôle de l'Etat sur les entreprises d'assurances de toute nature et de capitalisation et tendant à l'organisation de l'industrie des assurances;

Vu l'arrêté ministériel n° 2006-390 du 28 juillet 2006 autorisant la société «MARTIN MAUREL VIE» ;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mars 2007;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Monsieur Michel GRAMAGLIA, domicilié à Monaco, est agréé en qualité de représentant personnellement responsable du paiement des taxes et pénalités susceptibles d'être dues par la compagnie d'assurances dénommée «MARTIN MAUREL VIE» en remplacement de Monsieur Antoine GRAMAGLIA.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Finances et l'Economie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux avril deux mille sept.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2007-203 du 2 avril 2007 maintenant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.738 du 5 avril 2005 portant nomination et titularisation d'une Assistante de langues étrangères dans les établissements d'enseignement;

Vu l'arrêté ministériel n° 2006-252 du 16 mai 2006 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité;

Vu la requête de Mme Isabelle GROOTE en date du 6 mars 2007;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mars 2007;

Arrêtons :

Mme Isabelle GROOTE, Assistante de langues étrangères dans les établissements d'enseignement, est maintenue, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 14 avril 2008.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux avril deux mille sept.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2007-204 du 2 avril 2007 maintenant des fonctionnaires en position de détachement.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, modifiée;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée;

Vu l'arrêté ministériel n° 2002-198 du 19 mars 2002 maintenant des fonctionnaires en position de détachement;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 mars 2007;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

En application des dispositions des articles nos 59 à 62 de la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'Etat, les fonctionnaires dont les noms suivent sont maintenus en position de détachement d'office auprès de la S.A.M. «Monaco Telecom», pour une période de cinq ans, à compter du 1^{er} avril 2007.

- M. Louis CAISSON, Inspecteur;
- M. David DENTAL, Agent de dépannage;
- Mme Sabine VALERI épouse FARRUGIA, Agent d'exploitation;
- Mme Dominique PACIOTTI épouse GALI, Contrôleur;
- Mme Renée MERLINI, Agent d'exploitation;
- Mme Balkis CASONI épouse NOGUERA, Contrôleur;
- M. Robert PASCUAL, Contrôleur;
- M. Gilbert STASIO, Contrôleur;
- M. Gérard VERRANDO, Contrôleur;
- Mme Vanina VITALI, Agent d'exploitation.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux avril deux mille sept.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2007-205 du 2 avril 2007 abrogeant l'arrêté ministériel n° 2006-625 du 21 décembre 2006 autorisant un chirurgien-dentiste à exercer son art en qualité d'assistant-opérateur.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance du 29 mai 1894 sur les professions de médecin, chirurgien, dentiste, sage-femme et herboriste, modifiée;

Vu la loi n° 249 du 24 juillet 1938 portant réglementation de l'exercice de l'art dentaire dans la Principauté de Monaco, modifiée;

Vu la requête formulée par le Docteur Christian CALMES, Chirurgien-dentiste;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 mars 2007;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 2006-625 du 21 décembre 2006 autorisant le Docteur Gérard GOMIS, chirurgien-dentiste, à exercer son art en Principauté de Monaco en qualité d'assistant-opérateur au cabinet du Docteur Christian CALMES est abrogé à compter du 31 mars 2007.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour les Affaires Sociales et la Santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux avril deux mille sept.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2007-206 du 2 avril 2007 abrogeant l'autorisation accordée à un architecte d'exercer en Principauté.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu l'ordonnance-loi n° 341 du 24 mars 1942 réglementant le titre et la profession d'Architecte et instituant l'Ordre des Architectes dans la Principauté;

Vu la loi n° 430 du 25 novembre 1945 modifiant les articles 15, 16, 17, 18, 19 et 21 de l'ordonnance-loi n° 341 du 24 mars 1942, précitée;

Vu l'ordonnance souveraine n° 2.726 du 11 février 1943 approuvant le code des devoirs professionnels des architectes;

Vu la requête présentée le 18 septembre 2006 par M. Joseph IORI à l'effet d'être rayé du tableau de l'Ordre des Architectes;

Vu la Déclaration de cessation d'activités établie par le Président du Conseil de l'Ordre des Architectes le 6 novembre 2006;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement du 14 mars 2007;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté ministériel n° 75-530 du 12 décembre 1975 autorisant M. Joseph IORI à exercer la profession d'Architecte dans la Principauté de Monaco est abrogé à compter du 31 août 2006.

ART. 2.

Le Conseiller de Gouvernement pour l'Équipement, l'Environnement et l'Urbanisme est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux avril deux mille sept.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2007-207 du 2 avril 2007 plaçant, sur sa demande, une fonctionnaire en position de disponibilité.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la loi n° 975 du 12 juillet 1975 portant statut des fonctionnaires de l'État, modifiée;

Vu l'ordonnance souveraine n° 6.365 du 17 août 1978 fixant les conditions d'application de la loi n° 975 du 12 juillet 1975, précitée;

Vu l'ordonnance souveraine n° 15.639 du 24 janvier 2003 portant nomination d'un Administrateur à la Direction de l'Expansion Économique;

Vu la requête de Mme Laurie MENEZ, épouse COTTALORDA, en date du 26 septembre 2006;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 28 février 2007;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Mme Laurie MENEZ, épouse COTTALORDA, Administrateur à la Direction de l'Expansion Économique, est placée, sur sa demande, en position de disponibilité, jusqu'au 7 octobre 2007.

ART. 2.

Le Secrétaire Général du Ministère d'État et le Directeur de la Fonction Publique et des Ressources Humaines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le deux avril deux mille sept.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

Arrêté Ministériel n° 2007-208 du 28 mars 2007 portant délégation de signature.

NOUS, Ministre d'État de la Principauté,

Vu la Constitution, et notamment son titre V;

Vu l'ordonnance souveraine n° 16.637 du 18 janvier 2005 portant nomination du Secrétaire Général du Ministère d'Etat;

Vu l'ordonnance souveraine n° 63 du 13 mai 2005 portant nomination du Ministre d'Etat;

Vu l'ordonnance souveraine n° 621 du 4 août 2006 relative à la délégation de signature du Ministre d'Etat, modifiée;

Vu l'ordonnance souveraine n° 893 du 26 décembre 2006 portant nomination d'un Secrétaire au Secrétariat Général du Ministère d'Etat;

Vu la délibération du Conseil de Gouvernement en date du 14 mars 2007;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Délégation est donnée à Monsieur Robert COLLE, Secrétaire Général du Ministère d'Etat, à l'effet de signer, au nom du Ministre d'Etat, tous actes, décisions, mesures ou conventions, conformément à l'ordonnance souveraine n° 621 du 4 août 2006, susvisée.

ART. 2.

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Robert COLLE, la délégation prévue à l'article précédent est consentie dans les mêmes conditions à Monsieur Marc VASSALLO, Secrétaire au Secrétariat Général du Ministère d'Etat.

ART. 3.

L'arrêté ministériel n° 2006-445 du 8 août 2006 portant délégation de signature est abrogé.

ART. 4.

Le Secrétaire Général du Ministère d'Etat est chargé de l'application du présent arrêté.

Fait à Monaco, en l'Hôtel du Gouvernement, le vingt-huit mars deux mille sept.

Le Ministre d'Etat,
J. P. PROUST.

ARRÊTÉS MUNICIPAUX

Arrêté Municipal n° 2007-595 du 27 mars 2007 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules à l'occasion d'une opération immobilière.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 124 du 15 janvier 1930 sur la délimitation du domaine;

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée;

Vu l'ordonnance souveraine n° 1.691 du 17 décembre 1957 portant réglementation de la Police de la Circulation Routière (Code de la route), modifiée;

Vu l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Du lundi 16 avril 2007 au vendredi 20 avril 2007, de 9 heures à 16 heures 30 :

- Un sens unique de circulation est instauré, boulevard Princesse Charlotte, dans sa partie comprise entre l'avenue de Roqueville et le boulevard de Suisse et ce, dans ce sens.

- Le stationnement des véhicules autres que ceux du chantier est interdit, boulevard Princesse Charlotte, dans sa partie comprise entre le boulevard de Suisse et l'avenue de Roqueville.

- Le stationnement des véhicules est interdit boulevard de Suisse, coté amont, dans sa partie comprise entre l'échangeur Sainte Dévote et le n° 2 bis.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux véhicules d'intervention, d'urgence et de secours.

ART. 2.

Les dispositions de l'arrêté municipal n° 2007-256 du 27 février 2007 fixant les dispositions relatives à la circulation et au stationnement des véhicules en ville, contraires au présent arrêté, sont suspendues.

ART. 3.

Toute infraction au présent arrêté sera constatée poursuivie conformément à la loi.

ART. 4.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 27 mars 2007, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 27 mars 2007.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2007-626 du 30 mars 2007 portant nomination d'un Contrôleur dans les Services Communaux (Service du Mandatement).

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée;

Vu la loi n° 1.096 du 7 août 1986 portant statut des fonctionnaires de la Commune;

Vu l'arrêté municipal n° 2006-040 du 10 avril 2006 portant ouverture d'un concours en vue du recrutement d'un Comptable dans les Services Communaux (Service du Mandatement);

Vu l'arrêté municipal n° 2006-090 du 31 juillet 2006 portant nomination et titularisation d'un Comptable dans les Services Communaux (Service du Mandatement);

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

M. Yannick THOMEL est nommé dans l'emploi de Contrôleur au Service du Mandatement, avec effet au 29 mars 2007.

ART. 2.

Mme le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, est chargée de l'application des dispositions du présent arrêté dont une ampliation, en date du 30 mars 2007, a été transmise à S.E.M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 30 mars 2007.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2007-649 du 3 avril 2007 abrogeant l'arrêté municipal n° 2007-587 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 85 de la Constitution;

Vu l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté municipal n° 2007-587 en date du 26 mars 2007 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire, est abrogé.

ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 3 avril 2007, a été transmise à S. E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 3 avril 2007.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2007-650 du 3 avril 2007 abrogeant l'arrêté municipal n° 2007-588 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 85 de la Constitution;

Vu l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

L'arrêté municipal n° 2007-588 en date du 26 mars 2007 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire, est abrogé.

ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 3 avril 2007, a été transmise à S. E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 3 avril 2007.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2007-652 du 3 avril 2007 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 85 de la Constitution;

Vu l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Monsieur Henri DORIA, Premier Adjoint, est délégué dans les fonctions de Maire du samedi 14 avril au samedi 21 avril 2007 inclus.

ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 3 avril 2007, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 3 avril 2007.

Le Maire,
G. MARSAN.

Arrêté Municipal n° 2007-653 du 3 avril 2007 portant délégation de pouvoirs dans les fonctions de Maire.

NOUS, Maire de la Ville de Monaco,

Vu l'article 85 de la Constitution ;

Vu l'article 50 de la loi n° 959 du 24 juillet 1974 sur l'organisation communale, modifiée ;

Arrêtons :

ARTICLE PREMIER.

Monsieur Christian RAIMBERT, Adjoint, est délégué dans les fonctions de Maire du dimanche 22 avril au mardi 1^{er} mai 2007 inclus.

ART. 2.

Une ampliation du présent arrêté, en date du 3 avril 2007, a été transmise à S.E. M. le Ministre d'Etat.

Monaco, le 3 avril 2007.

Le Maire,
G. MARSAN.

AVIS ET COMMUNIQUÉS

MINISTERE D'ÉTAT

Journal de Monaco.

Mise en vente de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - L'Etat - Son Statut international - Ses Institutions» et en langue anglaise «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions».

Le public est informé qu'une nouvelle édition de l'ouvrage «La Principauté de Monaco - L'Etat - Son Statut international - Ses Institutions» est disponible au Service du Journal de Monaco, au prix unitaire de 28,50 euros T.T.C.

La version en langue anglaise «The Principality of Monaco - State - International Status - Institutions» est désormais disponible au Service du Journal de Monaco au prix unitaire de 55 euros T.T.C.

Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines.

Avis de recrutement n° 2007-40 d'un Journaliste au Centre de Presse.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Journaliste au Centre de Presse, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 403/523.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un diplôme délivré par une école de journalisme ou du Baccalauréat ;
 - justifier d'une expérience professionnelle dans le domaine de la communication audiovisuelle d'au moins cinq années, d'un bon relationnel, d'une pratique avérée du journalisme et des techniques de la communication et des relations publiques ;
 - être doté d'une bonne connaissance de l'environnement monégasque sur le plan associatif, culturel et économique ;
 - être doté d'une bonne aptitude à la rédaction et à la synthèse ;
 - parler l'anglais et l'italien.
-

Avis de recrutement n° 2007-41 d'un Agent technique au Centre de Régulation du Trafic du Service des Titres de Circulation.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement d'un Opérateur au Centre de Régulation du Trafic du Service des Titres de Circulation pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 241/335.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- posséder un niveau d'études équivalent à une formation pratique dans le domaine d'exercice de la fonction ;
 - posséder une expérience professionnelle dans le domaine de la maîtrise de l'espace public (définition de plans de circulation, logistique des déplacements) de trois années ;
 - maîtriser parfaitement l'utilisation de matériel informatique.
-

Avis de recrutement n° 2007-42 de trois Agents d'accueil au Service des Parkings Publics.

La Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines fait savoir qu'il va être procédé au recrutement de trois Agents d'accueil au Service des Parkings Publics, pour une durée déterminée, la période d'essai étant de trois mois.

L'échelle indiciaire afférente à la fonction a pour indices majorés extrêmes 233/319.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire du permis de conduire de la catégorie «B» (véhicules de tourisme);
- justifier des rudiments d'une langue étrangère (anglais, allemand, italien);
- justifier d'une expérience en matière de gardiennage.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de recrutement visés ci-dessus, les candidats devront adresser à la Direction de la Fonction Publique et des Ressources Humaines - Stade Louis II - Entrée H - 1, avenue des Castelans - B.P. 672 - MC 98014 Monaco Cedex dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre accompagnée d'une photo d'identité;
- deux extraits de l'acte de naissance;
- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasque);
- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date;
- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

**DEPARTEMENT DES FINANCES
ET DE L'ECONOMIE**

Direction de l'habitat.

Offres de location en application de la loi n° 1.291 du 21 décembre 2004 relative aux conditions de location de certains locaux à usage d'habitation construits ou achevés avant le 1^{er} septembre 1947.

OFFRE DE LOCATION

d'un appartement situé 38, rue Comte Félix Gastaldi, 3^{ème} étage, composé de deux pièces, d'une superficie de 38 m².

Loyer mensuel : 900 euros

Les personnes inscrites en qualité de «protégé» intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

- au représentant du propriétaire : M. CESAIRE VALERY, 3, rue Bellando de Castro à Monaco, tél. 06.03.16.32.31;

- à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er}, au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 6 avril 2007.

OFFRE DE LOCATION

d'un appartement situé 2, passage de la Miséricorde, en duplex rez-de-chaussée et 1^{er} étage, composé de deux pièces, d'une superficie de 57 m².

Loyer mensuel : 1.250 euros

Visites le lundi après-midi de 14h30 à 15h30.

Les personnes inscrites en qualité de «protégé» intéressées par cette offre devront notifier leur candidature par lettre recommandée avec demande d'avis de réception simultanément :

- au représentant du propriétaire : Agence des Etrangers, 14, av de Grande-Bretagne à Monaco, tél. 93.10.52.52 ;

- à la Direction de l'Habitat, 10 bis, quai Antoine 1^{er},

au plus tard quinze jours après la publication de la présente insertion.

Monaco, le 6 avril 2007.

MAIRIE

Avis de vacance d'emploi n° 2007-026 d'un poste d'Auxiliaire de vie au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste d'Auxiliaire de vie est vacant au Service d'Actions Sociales et de Loisirs.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- être titulaire d'un des diplômes suivant : CAFAD, DEAVS, CAFAS, DPAS, ou à défaut avoir effectué un stage de formation complété par une expérience en milieu hospitalier ou en maison de retraite;

- posséder une expérience en matière de travail à domicile;

- faire preuve d'une grande disponibilité en matière d'horaires de travail de manière à pouvoir assumer un service de jour et/ou de nuit, samedis, dimanches et jours fériés compris;

- posséder des qualités humaines permettant un contact permanent avec les personnes du 3^{ème} Age.

Avis de vacance d'emploi n° 2007-027 de postes au Mini-Club de la Plage du Larvotto.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître que les postes suivants seront vacants au Mini-Club de la Plage du Larvotto pour la période comprise entre le 4 juillet et le 7 septembre 2007 inclus, aux conditions suivantes :

- 1 responsable titulaire du B.A.F.D. ou d'un diplôme équivalent et justifiant d'une expérience dans le domaine de l'animation ;

- 5 moniteurs âgés de plus de 18 ans, titulaires du B.A.F.A. ou d'un diplôme d'animateur de niveau équivalent.

Avis de vacance d'emploi n° 2007-028 d'un poste de Femme de service à la Salle du Canton - Espace Polyvalent.

Le Secrétaire Général de la Mairie, Directeur du Personnel des Services Municipaux, fait connaître qu'un poste de Femme de service chargée également du vestiaire est vacant à la Salle du Canton-Espace Polyvalent.

Les conditions à remplir sont les suivantes :

- justifier d'une expérience dans le domaine du nettoyage manuel et d'entretien avec auto-laveuse, de locaux d'une grande superficie ;

- être apte à assurer la tenue d'un vestiaire ;

- s'engager à assurer sa fonction avec une grande disponibilité en matière d'horaires de travail, particulièrement en soirée, samedis, dimanches et jours fériés compris.

ENVOI DES DOSSIERS

En ce qui concerne les avis de vacance visés ci-dessus, les candidats devront adresser au Secrétariat Général de la Mairie dans un délai de dix jours à compter de leur publication au Journal de Monaco, un dossier comprenant :

- une demande sur papier libre ;

- deux extraits de l'acte de naissance ;

- un certificat de nationalité (pour les personnes de nationalité monégasques) ;

- un extrait du casier judiciaire de moins de trois mois de date ;

- une copie certifiée conforme des titres et références.

Conformément à la loi, la priorité d'emploi sera réservée aux candidats de nationalité monégasque.

INFORMATIONS

La Semaine en Principauté

Manifestations et spectacles divers

Hôtel Hermitage - Limun Bar

Tous les jours, à partir de 16 h 30,
Animation musicale.

Hôtel de Paris

Dans le cadre du Printemps des Arts de Monte-Carlo,
le 15 avril, à 18 h,
Concert avec Régis Pasquier, violon, Geneviève Strosser, alto et Jean-Claude Pennetier, piano.

Au programme : Stefano Gervasoni (création mondiale) et Béla Bartok.

Théâtre des Variétés

le 10 avril, à 20 h 30,

Projection cinématographique «Mes petites amoureuses» de Jean Eustache organisée par les Archives Audiovisuelles de Monaco.

le 14 avril, 20 h 30,

Spectacle de chant par l'Association «Rendez-vous des Artistes».

Maison de l'Amérique Latine

le 20 avril, à 19 h 30,

Conférence sur le thème - «Lawrence d'Arabie» présentée par Charles Tinelli, Maître-Conférencier.

Association des Jeunes Monégasques

le 13 avril, à 21 h,

Concert avec Lacrimae & Darktribe.

Salle Garnier

Dans le cadre du Printemps des Arts de Monte-Carlo :

le 7 avril, à 20 h 30,

Concert par Françoise Kubler, soprano et l'Ensemble Venexiana. Technique Ircam.

Au programme : Lamento pour voix et dispositif électronique de Franck Bedrossian (création mondiale) et Repons du Samedi Saint de Carlo Gesualdo.

le 9 avril, à 18 h,

Concert pour l'Ensemble Gli Incogniti sous la direction de Amandine Beyer.

Au programme : Concerto pour violon de Jean-Sébastien Bach.

le 10 avril, à 20 h 30,

Concert par l'Ensemble La Cetra sous la direction David Plantier.

Au programme : concertos Brandebougeois 1, 2 et 5 de Jean-Sébastien Bach et Michaël Levinas. (création mondiale).

le 11 avril, à 20 h 30,

Concert par l'Ensemble La Petite Bande sous la direction de Sigiswald Kuijken avec Siri Thornhill, Soprano, Petra Noskaiovà, alto, Marcus Ullmann, ténor et Jan Van der Crabben, basse.

Au programme : Jean-Sébastien Bach.

le 12 avril, à 20 h 30,

Récital de violon par Christian Tetzlaff. Au programme : Sonates et Partitas pour violon solo de Jean-Sébastien Bach.

Auditorium Rainier III

le 8 avril, à 18 h,

Dans le cadre du Printemps des Arts de Monte-Carlo et à l'occasion du 150^{ème} anniversaire de la création de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, concert symphonique sous la direction de Marek Janowski avec Laurent Korcia, violon.

Au programme : Stravinsky.

le 14 avril, à 20 h 30,

Dans le cadre du Printemps des Arts de Monte-Carlo et à l'occasion du 150^e anniversaire de la création de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo, concert symphonique sous la direction de Graeme Jenkins avec Christian Tetzlaff, violon. Au programme : Béla Bartok.

Grimaldi Forum

le 9 avril, à 15 h,

39^{ème} Session des examens de Danse Classique de Monte-Carlo. Finale et Spectacle de clôture avec les Artistes de l'Académie de Danse Classique Princesse Grace.

Au programme : Extraits du répertoire classique – «In Fondo ...Un Pierrot» et «Paquita».

du 12 au 14 avril,

Forum International Cinéma & Littérature, Marché de l'Adaptation Littéraire, Marché du Remake.

Cathédrale de Monaco

Dans le cadre du Printemps des Arts de Monte-Carlo :

le 6 avril, à 22 h,

Concert par l'Ensemble Douce Mémoire, sous la direction de Denis Raisin Dadre.

Au programme : Laudes (pièces inédites).

Eglise St-Nicolas

le 9 avril, à 18 h 30,

Prière œcuménique solennelle.

Salle du Canton

jusqu'au 21 avril, (sauf les 8, 9 et 16) à 21 h,

Dans le cadre du Printemps des Arts de Monte-Carlo :

En co-production avec le Théâtre National de Nice et les Théâtres de la ville de Luxembourg : «Faces» d'après le film de John Cassavetes.

Port de Fontvieille

Tous les samedis, de 9 h 30 à 17 h 30,

Foire à la brocante.

*Expositions**Musée Océanographique*

Tous les jours, de 9 h 30 à 19 h,

Le Micro - Aquarium :

Une conférencière spécialisée présente au public sur grand écran, la vie microscopique des aquariums et de la mer Méditerranée.

Exposition de l'œuvre océanographique du Prince Albert 1^{er} de Monaco «La Carrière d'un Navigateur».

jusqu'au 30 avril 2007, de 9 h 30 à 19 h,

Exposition – «1906 – 2006, Albert 1^{er} – Albert II : Monaco en Arctique, regards sur un monde en pleine mutation.»

Musée des Timbres et Monnaies

Exposition-vente sur 500 m² de monnaies, timbres de collection, maquettes et documents philatéliques relatifs aux événements ayant jalonné les 50 ans de Règne du Prince Rainier III. Ouvert tous les jours, de 10 h à 17 h.

Maison de l'Amérique Latine

jusqu'au 21 avril, de 15 h à 20 h, sauf dimanches et jours fériés,

Exposition de Patrice Micheletti, sculpteur et joaillier.

Association des Jeunes Monégasques

jusqu'au 21 avril, du mardi au vendredi de 15 h à 20 h et le samedi de 16 h à 20 h,

Exposition de peintures de Dawn Dudeck.

Salle d'Exposition du Quai Antoine 1^{er}

jusqu'au 7 avril, de 12 h à 19 h, tous les jours sauf le lundi,

Exposition «Collections de la Fondation Sandretto Re Rebaudengo», organisée par le Nouveau Musée National de Monaco.

Princess Grace Irish Library

jusqu'au 13 avril,

Exposition de tableaux sur le thème «Vagues Souvenirs ... L'Irlande d'antan» de Jack Murray, artiste d'Irlande du Nord, résident monégasque.

Espace Fontvieille

les 13 et 14 avril,
Exposition Canine Internationale de Monaco.

Grimaldi Forum

jusqu'au 15 avril,
Exposition de photographies du Studio Harcourt.

Auditorium Rainier III

jusqu'au 19 août, de 14 h à 19 h,
Exposition à l'occasion des 150 ans de l'Orchestre
Philharmonique de Monte-Carlo, organisée par l'Association des
Amis de l'Orchestre Philharmonique de Monte-Carlo.

Congrès*Fairmont Monte-Carlo*

jusqu'au 9 avril,
Incentive Daihatsu - 100^{ème} Anniversaire.
du 12 au 16 avril,
London Life Platinum.

Grimaldi Forum

du 12 au 14 avril,
Forum International Cinéma & Littérature.

Hôtel Hermitage

du 13 au 14 avril,
Sunway-BKK-TPI-GRP 1

du 15 au 20 avril,
Abbott Asie/Pacifique

Hôtel Méridien

jusqu'au 8 avril,
Me Discovery

Monte-Carlo Bay Hôtel

du 7 au 16 avril,
Incentive Gartner Winners Circle.

Sports*Monte-Carlo Golf Club*

le 15 avril,
Coupe H. Piaget-Médal (R).

Stade Louis II

le 7 avril, à 20 h,
Championnat de France de Football de Ligue 1 : Monaco -
Troyes.

Monte-Carlo Country Club

du 14 au 22 avril,
Tennis : Masters Series Monte-Carlo.

**INSERTIONS LEGALES ET ANNONCES****GREFFE GENERAL****EXTRAIT**

Par jugement en date de ce jour, le Tribunal de
Première Instance a, avec toutes conséquences de
droit :

Constaté avec toutes conséquences de droit, l'état
de cessation des paiements de Thi Diep NGUYEN,
épouse HA TAM DAN, qui exploite en nom person-
nel sous les enseignes «La Porte d'Or» sis 9, rue
Grimaldi à Monaco et «Le TOKYO», 11, boulevard
Rainier III à Monaco ;

Fixé provisoirement la date de cessation des paie-
ments au 1^{er} février 2006;

Nommé Mme Edwige SOILEUX, Juge au Tribunal
en qualité de Juge Commissaire ;

Désigné Christian BOISSON, expert-comptable en
qualité de syndic.

Pour extrait conforme délivré en application de
l'article 415 du Code de commerce.

Monaco, le 29 mars 2007.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

EXTRAIT

Par ordonnance en date de ce jour, Mme Muriel
DORATO-CHICOURAS, juge commissaire de la
cessation des paiements de la société anonyme moné-
gasque MEDSEA, a prorogé jusqu'au 30 novembre
2007 le délai imparti au syndic Jean-Paul SAMBA
pour procéder à la vérification des créances de la
cessation des paiements précitée.

Monaco, le 3 avril 2007.

Le Greffier en Chef,
B. BARDY.

Errata aux publications des décisions du Tribunal Suprême des 19 et 20 mars 2007, publiées au Journal de Monaco du 30 mars 2007.

Il fallait lire pages 530, 531 et 532 :

Contre :

S.E. Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, ayant pour Avocat-défenseur Maître Evelyne KARCZAG-MENCARELLI et plaidant par la SCP PIWNICA-MOLINIE, Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de Cassation.

Le reste sans changement.

Monaco, le 6 avril 2007.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins – Monaco

CESSION DE DROIT AU BAIL

Deuxième insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé en date à MONACO du 21 décembre 2006 réitéré par acte reçu par le notaire soussigné, le 21 mars 2007, la société dénommée «ABN AMRO Bank N.V.», ayant sa succursale à Monaco, 7, boulevard des Moulins, a cédé à la S.A.M. dénommée «CREDIT SUISSE (MONACO)», ayant son siège à Monaco, 27, avenue de la Costa, le droit au bail des locaux commerciaux suivants situés dans l'immeuble «MONTE-CARLO PALACE», sis à MONTE-CARLO, 3, 5, 7, boulevard des Moulins, savoir :

Les bureaux numéros B31/B32/B33/B34/B35/B36/B37/B38 et B39 – formant la totalité du troisième étage, ainsi que huit caves et huit emplacements de parkings.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 6 avril 2007.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins – Monaco

DONATION D'UNE OFFICINE DE PHARMACIE

Deuxième insertion

Aux termes d'un acte reçu par Me AUREGLIA le 20 mars 2007, Monsieur Jean-Pierre FERRY, demeurant à Monaco, 1, rue Grimaldi, a fait donation entre vifs, à son petit-fils, Monsieur Clément FERRY, Docteur en Pharmacie, demeurant à MONACO, 1, rue Grimaldi, d'un fonds de commerce de pharmacie exploité sous la dénomination de «PHARMACIE Jean-Pierre FERRY» en abrégé «PHARMACIE J.P.F.» dans l'immeuble sis à MONACO, 1, rue Grimaldi.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 6 avril 2007.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins – Monaco

«ROUGAIGNON & CIE»
(Société en Commandite Simple)

**CONSTITUTION DE SOCIETE
EN COMMANDITE SIMPLE**

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 27 octobre 2006, il a été constitué sous la raison sociale et dénomination commerciale «ROUGAIGNON & Cie», une société en commandite simple, ayant pour objet :

«l'exploitation d'un fonds de commerce de «Snack-Bar avec vente de vins et liqueurs à emporter, service de crèmes glacées conditionnées», exploité dans des locaux sis à MONACO, 16 et 18, rue Princesse Caroline, actuellement sous l'enseigne «LE CONDAMINE»;

et, plus généralement, toutes opérations commerciales, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement à l'objet social dont les différents éléments viennent d'être précisés.»

Dont le siège social a été fixé à MONACO, 16 et 18, rue Plati.

La durée de la société commencera à compter de la date de son immatriculation près la Direction de l'Expansion Economique, et ce, pour une durée de 50 ans.

La société est gérée et administrée par Monsieur Grégory ROUGAIGNON, demeurant à MONTE-CARLO (Principauté de Monaco) 6, Lacets Saint-Léon.

Le capital social, fixé à la somme de 100.000 euros, divisé en 1000 parts de 100 euros chacune, sur lesquelles 500 parts ont été attribuées à Monsieur ROUGAIGNON, associé commandité en représentation de son apport en espèces.

Une expédition de l'acte précité a été déposée au Greffe des Tribunaux de Monaco, pour y être transcrite et affichée conformément à la loi.

Monaco, le 6 avril 2007.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins – Monaco

VENTE DE FONDS DE COMMERCE

Première insertion

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 27 octobre 2006 réitéré par acte reçu par le notaire soussigné, le 30 mars 2007, Mademoiselle Patricia MAIANO, demeurant à MONACO, 22, boulevard d'Italie, «La Radieuse», et Madame Françoise BONI, demeurant à MONACO, 29, rue Basse, ont vendu à la S.C.S. «ROUGAIGNON & CIE», dont le siège est à Monaco, 16 et 18, rue Caroline, un fonds de commerce de «Snack-Bar avec vente de vins et liqueurs à emporter, service de crèmes glacées conditionnées», exploité dans des locaux sis à MONACO, 16 et 18, rue Princesse Caroline, sous l'enseigne «LE CONDAMINE».

Oppositions, s'il y a lieu, en l'étude du notaire soussigné dans les dix jours de la deuxième insertion.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Paul-Louis AUREGLIA
Notaire
4, boulevard des Moulins – Monaco

**«SOCIETE MONEGASQUE DE
DISTRIBUTIONS
INDUSTRIELLES» en abrégé**

«SOMINEX»
(Société Anonyme Monégasque)

MODIFICATIONS AUX STATUTS

I.- Aux termes d'une délibération prise au siège social, 16, rue des Orchidées, le 17 octobre 2006, les

actionnaires de la société anonyme monégasque dénommée «SOCIETE MONEGASQUE DE DISTRIBUTIONS INDUSTRIELLES» en abrégé «SOMINEX» réunis en assemblée générale extraordinaire, ont décidé à l'unanimité, sous réserve des autorisations gouvernementales, de modifier l'objet de la société et en conséquence de modifier l'article 2 des statuts de la façon suivante :

«ARTICLE 2 :

La société a pour objet, tant à Monaco qu'à l'étranger :

a) l'importation, exportation de machines-outils françaises et étrangères, matériel industriel en général, matériel et mobilier d'entreprise, relevant notamment du secteur hôtelier et de celui des travaux publics, matériel électrique, de transport, produits métallurgiques, matériel de manutention, matériel agricole, le tout dans la limite des lois et décrets actuels régissant ces importations ou exportations.

b) assurer la distribution et le service commercial de toutes maisons désirant se consacrer uniquement à la fabrication d'un article quelconque en se déchargeant de tous soucis d'ordre commercial sur notre société.

Et toutes opérations mobilières, immobilières et financières susceptibles de favoriser le développement et la réalisation de l'objet social.»

II.- Ces résolutions ont été approuvées par arrêté ministériel n° 2007-5 du 4 janvier 2007, publié au Journal de Monaco, du 12 janvier 2007.

III.- En vue de satisfaire à l'obligation prescrite par la loi n° 1282 du 7 juin 2004, de mise au nominatif des actions au porteur, les actionnaires de la société susnommée se sont réunis en assemblée générale extraordinaire, le 23 octobre 2006 et ont modifié les articles 7 et 8 des statuts de la façon suivante :

«ARTICLE 7 :

Les actions sont obligatoirement nominatives. »

« ARTICLE 8 :

Les actions nominatives se cèdent par voie de transfert signé par le cédant ou son mandataire et inscrit sur les registres de la société. »

IV.- Un original du procès-verbal des assemblées générales extraordinaires précitées, une ampliation de l'arrêté ministériel susvisé et l'accusé de réception, du 30 novembre 2006 délivré par la DIRECTION DE L'EXPANSION ECONOMIQUE, ont été déposés au rang des minutes du notaire soussigné, par acte du 30 mars 2007.

V.- Une expédition de l'acte susvisé est déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 6 avril 2007.

Signé : P.-L. AUREGLIA.

Etude de M^e Magali CROVETTO-AQUILINA

Notaire

26, avenue de la Costa – Monaco

CESSION DE FONDS DE COMMERCE

Deuxième insertion

Suivant acte reçu par Maître Magali CROVETTO-AQUILINA, notaire à Monaco, le 2 octobre 2006, modifié le 14 février 2007 et réitéré le 20 mars 2007, la Société en Commandite Simple dénommée «BOLLIER & CIE», ayant siège social à Monte-Carlo, 5, boulevard des Moulins A CEDE à la Société en Commandite Simple dénommée «S.C.S. URBANCZYK et Cie», ayant siège social à Monte-Carlo, 5, boulevard des Moulins, UN FONDS DE COMMERCE de : «Salon de coiffure pour hommes, femmes et enfants, institut de beauté avec vente au détail de produits cosmétiques, parfums et articles de parfumerie, articles de Paris, maroquinerie et accessoires de mode, réalisation de prothèses légères unies modelées externes, traitements mécaniques et cosmétiques des tissus cutanés et sous-cutanés», exploité sous l'enseigne «SALON DE BEAUTE DU MONTE-CARLO PALACE», dans des locaux sis à Monte-Carlo, «Le Monte-Carlo Palace», 5, boulevard des Moulins.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude de Maître CROVETTO-AQUILINA, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 6 avril 2007.

Signé : M. CROVETTO-AQUILINA.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

RESILIATION DE DROITS LOCATIFS

Deuxième insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 22 mars 2007, la S.C.I. LABRADOR, au capital de 1.600 € et siège 7, avenue St Roman, à Monaco et Mme Monique LAFOND, née VERSCHUEREN, domiciliée 11, avenue Prsse Grace, à Monte-Carlo, ont résilié,

tous les droits locatifs profitant à Mme LAFOND, relativement à un fonds de commerce d'achat, vente, y compris dépôt-vente, la commission, le courtage, l'importation, l'exportation, le gardiennage, l'exposition, de tableaux, objets et œuvres d'art, d'antiquités et de collection, le conseil et toutes prestations de services liées à l'acquisition des œuvres et objets susvisés et à la constitution de collections, la vente d'articles d'artisanat et de «décoration», exploité notamment dans des locaux situés, «Villa Céline», 6, avenue St-Michel à Monte-Carlo, à titre de local annexe.

Oppositions, s'il y a lieu, en l'Etude du notaire soussigné, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 6 avril 2007.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

MODIFICATION A LA GERANCE LIBRE

Deuxième insertion

Aux termes d'un acte reçu par le notaire soussigné, le 27 décembre 2006

Madame Adrienne ROSSI, veuve de Monsieur Clément BIMA, domiciliée et demeurant n° 20 C, avenue Crovetto Frères, à Monaco,

Madame Claudine BIMA, domiciliée et demeurant n° 2, quai Jean-Charles Rey, à Monaco.

Monsieur Gérard BIMA, employé à la Société des Bains de Mer, domicilié et demeurant n° 24, boulevard du Jardin Exotique, à Monaco.

Madame Dominique BIMA, épouse de Monsieur Jérôme GALTIER, domiciliée et demeurant n° 20 C, avenue Crovetto Frères, à Monaco

Et Madame Bouran HALLANI, épouse de Monsieur Bruno BOUERY, domiciliée et demeurant n° 10, boulevard d'Italie, à Monte-Carlo.

ont convenu de modifier la désignation du fonds de commerce objet du contrat de gérance du 9 juillet 1996, en y ajoutant l'activité de «vente de lingerie féminine, masculine et pour enfants, maillots de bain ainsi que tous les accessoires».

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la société bailleresse, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 6 avril 2007.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY

Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

**«Dexia Private Financial
Services S.A.M.»**

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 12 mars 2007.

I.- Aux termes de deux actes reçus, en brevet, les 8 et 29 janvier 2007, par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

FORMATION - DENOMINATION - SIEGE -
OBJET - DUREE

ARTICLE PREMIER.

Forme - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de «Dexia Private Financial Services S.A.M.».

ART. 2.

Siège

Le siège de la société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet, en Principauté de Monaco :

1°) La transmission d'ordres sur les marchés financiers, portant sur des valeurs mobilières, des instruments financiers à terme pour le compte de tiers ;

2°) L'activité de conseil et d'assistance dans les matières visées ci-dessus.

Et, généralement, toutes opérations commerciales, mobilières ou immobilières se rapportant à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 5.

Capital

Le capital social est fixé à la somme d'UN MILLION D'EUROS (1.000.000 €) divisé en DIX MILLE actions de CENT EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

*Modifications du capital social**a) Augmentation du capital social*

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscription, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réduc-

tible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

L'assemblée générale qui décide l'augmentation de capital peut également prévoir que si les souscriptions n'ont pas absorbé la totalité de l'augmentation de capital, le montant de celle-ci soit limité au montant des souscriptions à condition qu'il atteigne les trois/quarts au moins de l'augmentation décidée.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 6.

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant ou son mandataire.

Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles dans les cas suivants :

- entre actionnaires;

- au profit d'une personne nommée administrateur dans la limite du nombre des actions nécessaires à l'exercice de sa fonction.

b) Les actions ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes non actionnaires en dehors du cas défini au paragraphe a) qui précède, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par le Conseil d'Administration qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, est notifiée par lettre recommandée par l'actionnaire cédant au Président du Conseil d'Administration de la Société, au siège social.

Le Conseil d'Administration doit faire connaître, au cédant, dans le délai d'un mois à compter de la réception de celle-ci, s'il agrée ou non le cessionnaire proposé. A défaut d'agrément, le Conseil d'Administration doit également indiquer s'il accepte le prix proposé.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant dans le mois du jour de la réception de sa demande, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, le Conseil d'Administration sera tenu, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant son intention de céder les actions concernées, de faire acquérir lesdites actions par les personnes physiques ou morales qu'il désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera

procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois à lui accordé ci-dessus, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le (ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par le Conseil d'Administration, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

Le cédant aura toutefois la faculté, dans un délai de deux jours francs après la notification du résultat de l'expertise, de retirer sa demande par refus des résultats de ladite expertise ou toute autre cause.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

Le Conseil d'Administration est alors tenu, dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précédent, de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes physiques ou morales désignées par le Conseil d'Administration, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été usé du droit de préemption par le Conseil d'Administration, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfiques et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART. 8.

Composition – Bureau du Conseil

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et six au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 9.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les commissaires aux comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 10.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 11.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit au siège social sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée ou par télécopie ou courrier électronique à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs.

Etant précisé que, dans tous les cas le nombre d'administrateurs présents ne peut être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 12.

L'assemblée générale nomme deux commissaires aux comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 13.

Convocation et lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les commissaires aux comptes.

Les assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 14.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 15.

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme, renouvelle ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve les indemnités allouées aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 16.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI
ANNEE SOCIALE -
RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ART. 17.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente-et-un décembre deux mille sept.

ART. 18.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 19.

Perte des trois quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 20.

Dissolution - liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII

CONTESTATIONS

ART. 21.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet du Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX

CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 22.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le Journal de Monaco ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 23.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 12 mars 2007.

III.- Les brevets originaux desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, notaire susnommé, par acte du 29 mars 2007.

Monaco, le 6 avril 2007.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

«Dexia Private Financial Services S.A.M.»

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée «Dexia Private Financial Services S.A.M.», au capital de UN MILLION D'EUROS et avec siège social numéro 5bis, avenue Princesse Alice, à Monte-Carlo reçus, en brevet, par Maître Henry REY, les 8 et 29 janvier 2007, et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 29 mars 2007 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 29 Mars 2007 ;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 29 mars 2007

et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (29 mars 2007),

ont été déposées le 5 avril 2007

au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 6 avril 2007.

Signé : H. REY.

Etude de M^e Henry REY
Notaire
2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

«ODL MONACO S.A.M.»

(Société Anonyme Monégasque)

Publication prescrite par l'ordonnance-loi numéro 340 du 11 mars 1942 et par l'article 3 de l'arrêté de S.E. M. le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 29 décembre 2006.

I.-.- Aux termes d'un acte reçu, en brevet, le 9 octobre 2006 par Maître Henry REY, Notaire à Monaco, il a été établi, ainsi qu'il suit, les statuts d'une société anonyme monégasque.

STATUTS

TITRE I

**FORMATION - DENOMINATION - SIEGE -
OBJET - DUREE**

ARTICLE PREMIER.

Forme - Dénomination

Il est formé, entre les propriétaires des actions ci-après créées et de celles qui pourront l'être par la suite, une société anonyme monégasque qui sera régie par les lois de la Principauté de Monaco et les présents statuts.

Cette société prend la dénomination de «ODL MONACO S.A.M.»

ART. 2.

Siège

Le siège de la Société est fixé à Monaco.

Il pourra être transféré en tout endroit de la Principauté sur simple décision du Conseil d'Administration, après agrément du nouveau siège par le Gouvernement Princier.

ART. 3.

Objet

La société a pour objet, en Principauté de Monaco :

1°- La transmission d'ordres sur les marchés financiers, portant sur des valeurs mobilières, des instruments financiers à terme;

2°- L'activité de conseil et d'assistance dans les matières visées ci-dessus.

Et d'une manière générale, toutes opérations commerciales ou financières, mobilières ou immobilières se rattachant directement à l'objet social ci-dessus.

ART. 4.

Durée

La durée de la société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années.

TITRE II

CAPITAL - ACTIONS

ART. 5.

Capital

Le capital social est fixé à la somme de QUATRE CENT MILLE EUROS (400.000 €), divisé en QUATRE MILLE actions de CENT EUROS chacune de valeur nominale, toutes à souscrire en numéraire et à libérer intégralement à la souscription.

Modifications du capital social

a) Augmentation du capital social

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital.

Le capital existant doit être intégralement libéré avant toute augmentation de capital en numéraire. Il peut être procédé à une augmentation de capital en nature alors même que le capital existant n'est pas intégralement libéré.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence irréductible à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Ce droit est négociable pendant la période de souscrip-

tion, dans les conditions et sous les réserves prévues dans les statuts, s'il provient d'une action elle-même négociable.

L'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription. Les attributaires éventuels du droit de souscrire des actions nouvelles ne peuvent prendre part au vote supprimant en leur faveur le droit préférentiel de souscription. La majorité requise par cette décision est calculée après déduction des actions possédées par lesdits attributaires.

Les actionnaires peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

Les actionnaires disposent, en outre, d'un droit de souscription à titre réductible, si l'assemblée générale extraordinaire qui décide l'augmentation l'a prévu expressément. L'assemblée générale peut ainsi décider que les actions non souscrites à titre irréductible seront attribuées à ceux des souscripteurs à titre irréductible qui auront également souscrit, à titre réductible, un nombre d'actions supérieur à celui auquel ils pouvaient prétendre. L'attribution sera faite à proportion des droits de souscription irréductibles dont ils disposent et dans la limite de leur demande.

b) Réduction du capital social

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut aussi décider la réduction du capital social notamment pour cause de pertes, le tout dans les limites et sous les réserves prévues par la loi. En aucun cas, la réduction de capital ne peut porter atteinte à l'égalité entre actionnaires.

ART. 6.

Forme des actions

Les actions sont obligatoirement nominatives.

Elles doivent être créées matériellement dans les trois mois de la constitution définitive de la société ou de la réalisation de l'augmentation de capital.

Les titres d'actions sont extraits d'un registre à souches, numérotés, frappés du timbre de la société et munis de la signature de deux administrateurs, l'une de ces deux signatures pouvant être imprimée ou apposée au moyen d'une griffe. Outre l'immatricule, ils mentionnent le nombre d'actions qu'ils représentent.

La propriété des actions nominatives est établie par une inscription sur les registres de la société.

Leur transmission s'opère en vertu d'un transfert inscrit sur lesdits registres. Ce transfert est signé par le cédant ou son mandataire.

Si les actions ne sont pas intégralement libérées, la déclaration de transfert doit être signée en outre par le cessionnaire ou son mandataire.

Restriction au transfert des actions

a) Les actions sont librement transmissibles ou cessibles entre actionnaires.

b) Elles ne peuvent être cédées ou transmises à des personnes physiques ou morales, n'ayant pas la qualité d'actionnaires, qu'autant que ces personnes auront été préalablement agréées par une assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement qui n'a, en aucun cas, à faire connaître les motifs de son agrément ou de son refus.

A cet effet, une demande d'agrément indiquant les nom, prénoms, adresse (ou dénomination, forme juridique et siège s'il s'agit d'une personne morale) du cessionnaire, le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les modalités de paiement, le nom, prénom et adresse de l'expert choisi en cas de recours à la procédure de détermination du prix ci-après visée et un domicile élu en Principauté de Monaco, est notifiée par l'actionnaire cédant par lettre recommandée adressée au siège social, au Président du Conseil d'Administration de la Société qui doit convoquer une assemblée générale dans le délai d'un mois de la réception de la demande.

A cette demande doivent être joints le certificat d'inscription des actions à transmettre et un bordereau de transfert pour permettre, le cas échéant, au Conseil d'Administration de régulariser la cession, en cas de non agrément et de désignation du cessionnaire par l'assemblée générale ainsi qu'il sera dit ci-après.

L'assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement statue sur la demande présentée par l'actionnaire et, à défaut d'agrément, sur le prix proposé. Ces indications doivent figurer dans la notification de refus d'agrément adressée au cédant.

Si le Conseil d'Administration n'a pas notifié sa décision au cédant, au domicile élu dans sa demande, dans les deux mois du jour de la réception de celle-ci, l'agrément est réputé acquis et la cession peut intervenir.

Si le cessionnaire proposé n'est pas agréé, l'actionnaire ayant fait part de son intention de céder pourra revenir sur cette décision et conserver ses actions, en notifiant par lettre recommandée avec accusé de réception sa décision au Président du Conseil d'Administration dans les dix jours de la notification à lui faite du refus d'agrément.

Dans le cas où l'actionnaire persisterait dans son intention de céder les actions indiquées dans la demande d'agrément, l'assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement, dans le mois de l'expiration de ce délai de dix jours ou de la réception de la réponse de l'actionnaire confirmant sa décision de céder ses actions, est tenue de faire acquérir lesdites actions par les personnes ou sociétés qu'elle désignera et ce, moyennant un prix qui, sauf entente entre les intéressés, sera déterminé par deux experts nommés, l'un par le cédant, et l'autre par le Conseil d'Administration, étant entendu que ces experts, s'il y a lieu, s'en adjoindront un troisième qui statuera en dernier ressort et qu'en cas de refus par l'une des parties de désigner son expert ou si les experts désignés ne peuvent s'entendre pour la désignation d'un troisième expert, il sera procédé à cette ou ces désignations par Monsieur le Président du Tribunal de Première Instance de Monaco, à la requête de la partie la plus diligente.

Si à l'expiration du délai d'un mois prévu au paragraphe précédent, l'achat de l'intégralité des actions à céder n'était pas effectivement réalisé par le(ou les) cessionnaire(s) proposé(s) par l'assemblée générale, l'agrément à la cession souhaitée par le cédant serait alors considéré comme donné.

c) Les dispositions qui précèdent sont applicables à tous les cas de cession, même aux adjudications publiques en vertu d'ordonnance de justice ou autrement, ainsi qu'aux transmissions par voie de donation et aux mutations par décès.

Les adjudicataires, ainsi que les héritiers et les légataires, doivent, dans les trois mois de l'adjudication ou du décès, informer le Président du Conseil d'Administration, par lettre recommandée, de la transmission opérée à leur profit. De même, en cas de donation, le donateur doit notifier son intention au Président du Conseil d'Administration par lettre recommandée, avec indication des nom, prénoms, qualité et domicile du donataire éventuel, ainsi que le nombre d'actions sur lequel porterait la donation.

L'assemblée générale ordinaire convoquée extraordinairement dans le délai d'un mois de la réception de la lettre recommandée prévue au paragraphe précé-

dent est alors tenue de statuer sur l'agrément du bénéficiaire de la transmission d'actions.

A défaut d'agrément, les adjudicataires, héritiers et légataires, ainsi que le donataire, si le donateur ne renonce pas à son projet de donation, sont soumis au droit de préemption des personnes ou sociétés désignées par l'assemblée générale, de la manière, dans les conditions de délais et moyennant un prix fixé ainsi qu'il est dit au paragraphe b) ci-dessus, ce prix étant toutefois, en cas d'adjudication, celui auquel cette adjudication aura été prononcée.

S'il n'a pas été utilisé du droit de préemption par l'assemblée générale, ou si l'exercice de ce droit n'a pas absorbé la totalité des actions faisant l'objet de la mutation, les adjudicataires, donataires, héritiers et légataires, bien que non agréés, demeureront définitivement propriétaires des actions à eux transmises.

d) Dans les divers cas ci-dessus prévus, le transfert des actions au nom du ou des cessionnaires pourra être régularisé d'office par le Conseil d'Administration, sans qu'il soit besoin de la signature du cédant.

ART. 7.

Droits et obligations attachés aux actions

La possession d'une action emporte, de plein droit, adhésion aux statuts de la société et soumission aux décisions régulières du Conseil d'Administration et des assemblées générales. Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

Chaque action donne droit dans l'actif social, les bénéfices et le boni de liquidation à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente.

En outre, elle donne droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires.

Les actions sont indivisibles et la société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tous les copropriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la société, ni en

demander le partage ou la licitation. Ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'assemblée générale.

TITRE III

ADMINISTRATION DE LA SOCIETE

ART. 8.

Composition du Conseil d'Administration

La société est administrée par un Conseil composé de deux membres au moins et neuf au plus, pris parmi les actionnaires et nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Le Conseil nomme parmi ses membres un Président dont il fixe la durée des fonctions sans qu'elle puisse excéder la durée de son mandat d'administrateur.

ART. 9.

Action de garantie

Les administrateurs doivent être propriétaires chacun d'une action.

ART. 10.

Durée des fonctions

La durée des fonctions des administrateurs est fixée par l'assemblée générale qui procède à leur nomination; cette durée est au maximum de six années, chaque année s'entendant de la période courue entre deux assemblées générales ordinaires annuelles consécutives.

Tout membre sortant est rééligible.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le Conseil d'Administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonctions que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le Conseil d'Administration sont soumises à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

S'il ne reste plus qu'un seul administrateur en fonction, celui-ci ou à défaut, le ou les commissaires aux comptes doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires afin de compléter le Conseil.

ART. 11.

Pouvoirs

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus, sans limitation ni réserve, pour agir au nom de la société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Le Conseil peut déléguer les pouvoirs qu'il jugera convenables à un ou plusieurs de ses membres ou à un ou plusieurs directeurs, associés ou non, pour l'administration courante de la société et pour l'exécution des décisions du Conseil d'Administration.

Tous les actes engageant la société, autorisés par le Conseil, doivent porter la signature de deux administrateurs, dont celle du Président du Conseil d'Administration, à moins d'une délégation de pouvoirs par le Conseil d'Administration à un administrateur, un directeur ou tout autre mandataire.

ART. 12.

Délibérations du Conseil

Le Conseil se réunit sur convocation de son Président ou de deux administrateurs aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige et au moins une fois par an.

Les convocations sont faites au moyen d'une lettre remise contre émargement ou adressée sous forme recommandée à chacun des administrateurs, huit jours avant la réunion et mentionnant l'ordre du jour de celle-ci, mais elles peuvent être verbales et sans délai si tous les administrateurs y consentent.

En cas de convocation verbale, l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les administrateurs en exercice sont présents à cette réunion.

La validité des délibérations est subordonnée :

a) sur convocation verbale, à la présence ou représentation de la totalité des administrateurs, étant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

b) sur convocation écrite à la présence ou représentation de la moitié au moins des administrateurs.

Etant précisé que, dans tous les cas le nombre d'administrateurs présents ne peut être inférieur à deux.

Tout administrateur peut donner pouvoir à l'un de ses collègues de le représenter à une séance du Conseil.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Les délibérations sont constatées par des procès-verbaux, inscrits sur un registre spécial et signés par les administrateurs.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs ou un administrateur-délégué.

TITRE IV

COMMISSAIRES AUX COMPTES

ART. 13.

L'assemblée générale nomme les Commissaires aux Comptes, conformément à la loi numéro 408 du vingt janvier mil neuf cent quarante-cinq.

TITRE V

ASSEMBLEES GENERALES

ART. 14.

Convocation et lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le Conseil d'Administration ou à défaut, par les commissaires aux comptes.

Les Assemblées sont réunies au siège social ou en tout autre endroit de la Principauté de Monaco indiqué dans la convocation.

Le Conseil d'Administration est tenu de convoquer extraordinairement l'assemblée générale dans le mois de la demande qui lui en est faite par des actionnaires représentant au moins un dixième du capital social.

L'ordre du jour des assemblées générales est arrêté par l'auteur de la convocation.

Les convocations sont faites par insertion dans le Journal de Monaco ou par lettre recommandée avec avis de réception, quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée. Toutefois, dans le cas où toutes les actions sont présentes ou représentées, et sauf dispositions impératives de la loi, toutes assemblées générales peuvent avoir lieu sans convocation préalable.

ART. 15.

Procès-verbaux - Registre des délibérations

Les décisions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial, signé par les membres du Bureau.

Une feuille de présence mentionnant les nom et domicile de chacun des actionnaires et le nombre d'actions dont il est titulaire, émargée par l'actionnaire ou son représentant et certifiée par le bureau de l'assemblée est annexée au procès-verbal.

Elle doit être communiquée à tout actionnaire requérant.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont certifiés par deux administrateurs, ou un administrateur-délégué.

ART. 16.

Assemblée générale ordinaire et extraordinaire

Tout actionnaire a le droit d'assister aux assemblées générales, personnellement ou par mandataire.

Toutefois, chaque actionnaire ne peut se faire représenter que par un autre actionnaire ou par son conjoint, un ascendant ou un descendant.

Etant précisé que les pouvoirs conférés doivent mentionner l'ordre du jour.

L'assemblée générale ordinaire est réunie au moins une fois l'an, dans les six mois de la clôture de l'exercice social, pour statuer sur les comptes de l'exercice. Elle entend et examine les rapports du Conseil d'Administration sur les affaires sociales et des commissaires aux comptes sur la situation de la société, sur le bilan et sur les comptes présentés par les administrateurs. Elle discute, approuve, rejette ou modifie les comptes; elle statue sur la répartition et l'affectation du résultat en se conformant aux dispositions statutaires et légales.

Elle nomme ou révoque les administrateurs et les commissaires aux comptes.

Elle donne ou refuse le quitus de leur gestion aux administrateurs.

Elle approuve et autorise les opérations visées à l'article 23 de l'Ordonnance Souveraine du 5 mars 1895.

Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au Conseil d'Administration.

Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires et délibère sur toutes les propositions portées à l'ordre du jour qui ne sont pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire se prononce sur toutes modifications statutaires.

Dans toutes les assemblées ordinaires ou extraordinaires et sauf dispositions impératives de la loi imposant des majorités supérieures, les décisions sont prises à la majorité des voix des actionnaires présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale prises conformément à la loi et aux statuts obligent tous les actionnaires même absents, dissidents ou incapables.

ART. 17.

Composition, tenue et pouvoirs des assemblées

Il n'est pas dérogé au droit commun pour toutes autres questions touchant la composition, le quorum, la tenue et les pouvoirs des assemblées, non déterminées par les dispositions ci-dessus.

TITRE VI

ANNEE SOCIALE - RÉPARTITION DES BÉNÉFICES

ART. 18.

Année sociale

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra la période écoulée du jour de la constitution définitive de la société jusqu'au trente et un décembre deux mille sept.

ART. 19.

Affectation des résultats

Les produits nets de chaque exercice, déduction faite des frais généraux et autres charges de la société, y compris tous amortissements et provisions, constituent les bénéfices nets ou les pertes nettes de l'exercice.

Sur les bénéfices nets de chaque exercice, diminués, le cas échéant, des pertes antérieures, il est tout d'abord prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve ordinaire; ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve ordinaire est descendue au-dessous de ce dixième.

Le solde est à la disposition de l'assemblée générale, laquelle, sur la proposition du Conseil d'Administration, pourra l'affecter, soit à l'attribution d'un tantième aux administrateurs, d'un dividende aux actions, soit à la constitution d'un ou de plusieurs fonds de réserves extraordinaires, généraux ou spéciaux, dont elle règle l'affectation ou l'emploi, soit le reporter à nouveau en totalité ou en partie.

L'assemblée générale ordinaire a pouvoir, à tout moment, de procéder à une distribution de dividendes par prélèvement sur les réserves ou sur le report à nouveau à condition que le fonds social soit au moins égal au capital social.

Elle peut également procéder au versement d'acomptes sur dividendes.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque le fonds social est ou deviendrait, à la suite de celle-ci, inférieur au montant du capital augmenté de la réserve statutaire.

La perte, s'il en existe, est après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, inscrite à un compte spécial pour être imputée sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VII

DISSOLUTION - LIQUIDATION

ART. 20.

Perte des trois quarts du capital social

En cas de perte des trois/quarts du capital social, les administrateurs ou, à défaut, les commissaires aux comptes, sont tenus de provoquer la réunion d'une assemblée générale extraordinaire à l'effet de se prononcer sur la question de savoir s'il y a lieu de dissoudre la société.

ART. 21.

Dissolution - liquidation

A l'expiration de la société ou en cas de dissolution anticipée, l'assemblée générale règle, sur la proposition du Conseil d'Administration, le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle détermine les pouvoirs.

La nomination des liquidateurs met fin aux fonctions des administrateurs, mais la société conserve sa personnalité durant tout le cours de sa liquidation.

Spécialement, l'assemblée générale régulièrement constituée conserve, pendant la liquidation, les mêmes attributions que durant le cours de la société et elle confère notamment aux liquidateurs tous pouvoirs spéciaux, approuve les comptes de la liquidation et

donne quitus aux liquidateurs. Elle est présidée par les liquidateurs ; en cas d'absence du ou des liquidateurs, elle élit elle-même son Président.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif de la société et d'éteindre son passif.

TITRE VIII CONTESTATIONS

ART. 22.

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société, ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes, au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des Tribunaux compétents de la Principauté de Monaco.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire doit faire élection de domicile à Monaco, dans le ressort du siège social, et toutes assignations et significations sont régulièrement délivrées à ce domicile.

Pour le cas, toutefois, où l'actionnaire aurait omis de faire élection de domicile en Principauté, les assignations et significations seront valablement faites au Parquet de Monsieur le Procureur Général près la Cour d'Appel de Monaco.

TITRE IX CONDITIONS DE LA CONSTITUTION DE LA PRESENTE SOCIETE

ART. 23.

La présente société ne sera définitivement constituée qu'après :

que les présents statuts auront été approuvés et la société autorisée par Arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco et le tout publié dans le Journal de Monaco ;

et que toutes les formalités légales et administratives auront été remplies.

ART. 24.

Pour faire publier les présents statuts et tous actes et procès-verbaux relatifs à la constitution de la présente société, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait de ce document.

II.- Ladite société a été autorisée et ses statuts ont été approuvés par arrêté de Son Excellence Monsieur le Ministre d'Etat de la Principauté de Monaco, en date du 29 décembre 2006.

III.- Le brevet original desdits statuts portant mention de leur approbation ainsi qu'une ampliation dudit arrêté ministériel d'autorisation ont été déposés au rang des minutes de Maître REY, notaire susnommé, par acte du 26 mars 2007.

Monaco, le 6 avril 2007.

Le Fondateur.

Etude de M^e Henry REY
Notaire

2, rue Colonel Bellando de Castro – Monaco

«ODL MONACO S.A.M.»

(Société Anonyme Monégasque)

Conformément aux dispositions de l'ordonnance-loi numéro 340 sur les sociétés par actions, il est donné avis que les expéditions des actes ci-après :

1° Statuts de la société anonyme monégasque dénommée «ODL MONACO S.A.M.», au capital de QUATRE CENT MILLE EUROS et avec siège social «MONTE-CARLO PALACE», 3-9, boulevard des Moulins, à Monte-Carlo reçus, en brevet, par Maître Henry REY, le 9 octobre 2006 et déposés au rang de ses minutes par acte en date du 26 mars 2007 ;

2° Déclaration de souscription et de versement de capital faite par le fondateur, suivant acte reçu, en minute, par le notaire soussigné, le 26 mars 2007 ;

3° Délibération de l'assemblée générale constitutive tenue le 26 mars 2007

et déposée avec les pièces annexes au rang des minutes de Maître Henry REY, par acte du même jour (26 mars 2007),

ont été déposées le 5 avril 2007

au Greffe Général de la Cour d'Appel et des Tribunaux de la Principauté de Monaco.

Monaco, le 6 avril 2007.

Signé : H. REY.

**RENOUVELLEMENT DE CONTRAT
DE GERANCE LIBRE**

Deuxième insertion

Suivant acte sous seing privé en date du 20 mars 2007, la SOCIETE NATIONALE DE FINANCEMENT, dont le siège social est à Monaco, 24, rue du Gabian, et la société en commandite simple dénommée «GRIMAUD & Cie» ayant son siège 12, avenue des Spélugues à Monaco, ont établi un cinquième avenant au contrat de gérance libre du 30 avril 1998, aux termes duquel la durée de la location-gérance a été prorogée jusqu'au 30 juin 2007.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la société bailleresse, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 6 avril 2007.

**RENOUVELLEMENT DE CONTRAT
DE GERANCE LIBRE**

Deuxième insertion

Suivant acte sous seing privé en date du 16 mars 2007, la SOCIETE HOTELIERE ET DE LOISIRS DE MONACO, en abrégé «S.H.L.M.», dont le siège social est à Monaco, 24, rue du Gabian, a renouvelé pour une durée d'une année, à compter du 1^{er} avril 2007, la gérance libre consentie à Madame Rosetta BRUNO demeurant 18 bis, avenue Jacques Abba à Cap d'Ail concernant un fonds de commerce «d'épicerie avec dépôt de pain, vente de bières et boissons alcoolisées au détail» exploité dans des locaux situés 19, avenue Pasteur à Monaco.

Oppositions, s'il y a lieu, au siège de la société bailleresse, dans les dix jours de la présente insertion.

Monaco, le 6 avril 2007.

**SOCIETE EN NOM COLLECTIF
KNECHT DE MASSY &
WHIDDON**

CONSTITUTION DE SOCIETE

Aux termes d'un acte sous seing privé en date du 4 décembre 2006,

1°) Monsieur Sébastien KNECHT DE MASSY, domicilié à Monaco, 1, place du Palais,

2°) Monsieur Glenn Ross WHIDDON, domicilié à Monaco, 4, avenue des Guelfes,

Ont constitué entre eux une société en nom collectif ayant pour objet en Principauté de Monaco et à l'étranger, étude de marchés, définition de stratégies commerciales, étude et assistance en matière d'organisation interne et de développement économique, à l'exclusion de toutes activités réglementées, et ce pour le compte de toutes entreprises développant une activité dans le domaine du shipping et des matières premières (pétrole, gaz et métaux). Et généralement, toutes opérations mobilières, immobilières ou financières se rattachant à l'objet social.

La raison sociale est «SNC KNECHT DE MASSY & WHIDDON» et la dénomination commerciale «TRANSPORT & COMMODITIES MANAGEMENT» en abrégé «T & C».

La durée de la société est de 99 années à compter de l'autorisation délivrée par Monsieur le Ministre d'Etat.

Son siège est fixé à Monaco, Le Roqueville, 20, boulevard Princesse Charlotte.

Le capital social, fixé à 10.000 euros, est divisé en 100 parts sociales de 100 euros chacune de valeur nominale, appartenant :

- à concurrence de 50 parts, numérotées 1 à 50, à Monsieur KNECHT DE MASSY,

- à concurrence de 50 parts, numérotées de 51 à 100, à Monsieur WHIDDON.

La société est gérée et administrée par Messieurs KNECHT DE MASSY et WHIDDON pour une durée illimitée, avec les pouvoirs tels que prévus au pacte social.

En cas de décès d'un associé, la société ne sera pas dissoute.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 3 avril 2007.

Monaco, le 6 avril 2007.

«SCS GIANNANDREA & CIE»

International Corporate Consulting

Société en Commandite Simple
au capital de euros

Siège social : Palais de la Scala - 1, avenue Henry
Dunant - Monaco

MODIFICATIONS AUX STATUTS

Aux termes de l'assemblée de la SCS GIANNANDREA & CIE, réunie le 29 janvier 2007, à 14 heures, dans les locaux du siège social, Palais de la Scala, 1, avenue Henry Dunant, en présence de Monsieur Francesco GIANNANDREA, associé commandité et de Monsieur Lorenzo MOREL, associé commanditaire, il a été approuvé les cessions de parts suivantes par les associés actuels de la société :

- M. GIANNANDREA cède 200 parts de ses 500 parts, numérotées de 1 à 500

- M. MOREL cède 200 parts de ses 500 parts, numérotées de 501 à 1000, distribués de la manière suivante :

- M. Benjamin NOSENZO, né le 27 février 1981, de nationalité française, demeurant à Nice (France), reçoit 80 parts de M. Lorenzo MOREL numérotées de 621 à 700;

- M. Fabrice PIPART, né le 11 octobre 1980, de nationalité française, demeurant à Nice (France) reçoit 120 parts de M. Lorenzo MOREL, numérotées de 501 à 620;

- M. Harry St. ONGE, né le 13 janvier 1943, de nationalité américaine, demeurant à Cohasset (USA),

reçoit 200 parts de M. Francesco GIANNANDREA numérotées de 1 à 200.

M. Harry St. ONGE, Fabrice PIPART et Benjamin NOSENZO deviennent associés commanditaires et M. Francesco GIANNANDREA reste gérant associé commandité.

Les associés actuels de la société S.C.S. GIANNANDREA & CIE sont présents et approuvent à l'unanimité ces cessions.

Une expédition dudit acte a été déposée au Greffe Général des Tribunaux de la Principauté de Monaco pour y être transcrite et affichée conformément à la loi, le 30 mars 2007.

Monaco, le 6 avril 2007.

S.A.M. IEC ELECTRONIQUE

Société Anonyme Monégasque
au capital de 222.000 euros

Siège social : 3, rue de l'Industrie - Monaco

AVIS DE CONVOCATION

Les actionnaires de la société sont convoqués en assemblée générale ordinaire le 27 avril 2007, à 11 heures, au siège social, afin de statuer sur l'ordre du jour suivant :

- Lecture et approbation du rapport de gestion du Conseil d'Administration sur les résultats de l'exercice social clos le 31 décembre 2006;

- Lecture et approbation du rapport des commissaires aux comptes sur le même exercice;

- Approbation des comptes et affectation du résultat;

- Quitus à donner aux administrateurs; Renouvellement du mandat d'un administrateur pour six exercices;

- Autorisation à donner aux administrateurs en conformité de l'article 23 de l'ordonnance souveraine du 5 mars 1895;

- Fixation des honoraires des commissaires aux comptes; Nomination de deux commissaires aux comptes pour les exercices 2007, 2008 et 2009;

- Questions diverses.

Le Conseil d'Administration.

AVIS

En application de l'article 7 de l'ordonnance souveraine n° 15.700 fixant les conditions d'application de la loi n° 1.252 du 12 juillet 2002 sur les conditions d'exercice des activités relatives à certaines opérations portant sur les immeubles et les fonds de commerce,

La MONTE PASCHI BANQUE, Société Anonyme au capital de 52.594.910, euros dont le siège social est sis à PARIS 9^{ème}, 7 Rue Meyerbeer, immatriculée au Registre du Commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 692.016.371.

Ayant succursale à Monaco, 1 avenue des Citronniers, 98000 Monaco,

Fait savoir que les garanties financières de gestion immobilière et administration de biens immobiliers et transaction sur immeubles et fonds de commerce qu'elle avait accordées à M. Jean Paul BOISBOUVIER, Agent Immobilier, exerçant son activité sous la dénomination commerciale «AGENCE IRIS», sis à Monaco, au 4, rue des Iris, Monte Carlo,

cesse, trois jours francs suivant la présente publication.

Toute créance antérieure éventuelle est à produire dans un délai de trois mois à compter de l'insertion du présent avis.

La MONTE PASCHI BANQUE fait également savoir que les garanties gestion immobilière et admi-

nistration de biens immobiliers et transaction sur immeubles et fonds de commerce seront à l'issue du délai des trois jours francs susvisées accordées par la HSBC Private Bank (Monaco) S.A., Société Anonyme Monégasque, au capital de EUR 106.020.000,- dont le siège est à Monaco, 17, avenue d'Ostende.

ASSOCIATIONS

Récipissé de déclaration d'une association constituée entre Monégasques

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 concernant les associations et de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les modalités d'application de ladite loi, le Secrétaire Général du Ministère d'Etat délivre récépissé de la déclaration déposée par l'association dénommée «ARS ET MENS».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco, au Patio Palace, 41, avenue Hector Otto, par décision du Conseil d'Administration, a pour objet :

« - de créer et animer toute manifestation et action susceptible de contribuer à la prospérité et au renom de la Principauté de Monaco ainsi que d'être le point de rencontre entre les personnalités du monde de la culture, de la philosophie, des arts, etc. ;

- d'être un lien privilégié entre la Principauté de Monaco et l'étranger ;

- d'organiser un réseau national et/ou international avec d'autres structures similaires ou comparables pour développer ces activités, qui de part son objet est de nature à contribuer au prestige et au rayonnement de la Principauté de Monaco ;

- de promouvoir un esprit de bienveillance entre les membres et la promotion d'un esprit de tolérance, de justice, d'amitié, par voie de conséquence, de contribution à la paix et ce, sans discrimination de sexe, de religion, de race, de nationalité, de profession, plus

particulièrement le soutien des «actions humanitaires culturelles» définies et proposées par l'Assemblée Générale des Nations Unies;

- de mettre en œuvre des idées, principes et règles exposés dans le préambule, notamment la constitution, la conservation et l'exploitation d'un patrimoine commun, à tous ses membres, la protection en toutes circonstances des intérêts matériels et moraux communs à tous;

- de se servir de médias à des fins publicitaires ou de sensibilisations;

- de se donner les moyens matériels et financiers nécessaires à son action conformément à la législation monégasque en vigueur;

- de permettre la location de salle(s), d'équipement(s), de moyen(s) logistique(s) permettant l'organisation de réunions, séminaires, congrès, etc. »

Récapissé de déclaration d'une association constituée entre Monégasques

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 concernant les associations et de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les modalités d'application de ladite loi, le Secrétaire Général du Ministère d'Etat délivre récapissé de la déclaration déposée par l'association dénommée «Le Club de l'Union Nationale pour l'Avenir de Monaco (Club de l'UNAM)».

Cette association, dont le siège est situé à Monaco chez M. Bernard MARQUET, 4, Terrasses de Fontvieille, par décision du Conseil d'Administration, a pour objet :

«la promotion de l'association Union Nationale pour l'Avenir de Monaco». A cette fin, l'association organisera et gèrera pour son compte et/ou en participation avec d'autres organismes, toutes manifestations relatives à la promotion de l'UNAM à Monaco ainsi que la réalisation de toutes opérations culturelles ou promotionnelles en rapport direct avec l'objet social de l'association.»

Récapissé de déclaration d'une association constituée entre Monégasques

Conformément aux dispositions de l'article 7 de la loi n° 1.072 du 27 juin 1984 concernant les associations et de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel n° 84-582 du 25 septembre 1984 fixant les modalités d'application de ladite loi, le Secrétaire Général du Ministère d'Etat délivre récapissé de la déclaration de modification des statuts déposée par l'association dénommée «Fédération Monégasque de Football».

Cette modification porte sur l'article 1^{er} des statuts, la dénomination de la personne morale prenant désormais le nom de « Monaco Football Association », ainsi que sur le logo.

MESSAGERS DU REVE

Nouveau siège social : «Le Floridian», 21, boulevard du Larvotto – MONACO (Pté).

MANLIFE

Nouveau siège social : Château Périgord I, bloc C - MONACO (Pté).

ASSOCIATION MONEGASQUE DU CHOW-CHOW

L'association a pour but d'informer le public (propriétaires ou futurs acquéreurs), de défendre la race ainsi que de faire connaître le Chow-Chow lors de diverses expositions ou manifestations.

Le siège social est fixé au 24, avenue de Grande-Bretagne, «Le Flor Palace» à Monaco (Pté).

BANQUE MONEGASQUE DE GESTION

Société Anonyme Monégasque
 au capital de 6.400.000 euros
 Siège social : 11, avenue de Grande-Bretagne- Monaco

BILAN AU 31 DECEMBRE 2006

ACTIF	2006	2005
CAISSE, BANQUE CENTRALE, C.C.P.....	5 534 767,87	5 246 593,74
CREANCES SUR LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT	189 203 054,55	166 817 534,77
A vue.....	4 851 672,65	5 116 135,65
A terme.....	184 351 381,90	161 701 399,12
OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE	14 996 456,14	31 935 879,85
Autres concours à la clientèle	2 104 243,84	3 783 835,25
Comptes ordinaires débiteurs.....	12 892 212,30	28 152 044,60
IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	48 015,95	1 191 907,89
IMMOBILISATIONS CORPORELLES.....	512 194,51	642 542,27
AUTRES ACTIFS	1 215 952,85	1 849 064,73
COMPTES DE REGULARISATION.....	1 059 525,07	1 264 041,07
TOTAL DE L'ACTIF	212 569 966,94	208 947 564,32
PASSIF	2006	2005
DETTES ENVERS LES ETABLISSEMENTS DE CREDIT	2 774 578,99	9 016 693,68
A vue.....	2 410 862,46	8 409 800,66
A terme.....	363 716,53	606 893,02
OPERATIONS AVEC LA CLIENTELE	192 890 150,89	181 281 555,77
Compte épargne régime spécial	103 391,92	265 444,91
Autres dettes.....	192 786 758,97	181 016 110,86
A vue	39 731 875,76	55 948 509,22
A terme	153 054 883,21	125 067 601,64
AUTRES PASSIFS	931 066,66	1 532 802,86
COMPTE DE REGULARISATION.....	1 478 146,81	1 343 178,56
PROVISIONS POUR RISQUES ET CHARGES	547 232,00	528 143,28

	2006	2005
CAPITAUX PROPRES HORS FRBG.....	13 948 791,59	15 245 190,17
CAPITAL SOUSCRIT	6 400 000,00	6 400 000,00
PRIMES D'EMISSION		
RESERVES.....	791 089,28	791 089,28
ECART DE REEVALUATION		
PROVISIONS REGLEMENTEES	9 850,00	13 275,00
REPORT A NOUVEAU.....	6 440 825,89	6 299 697,34
RESULTAT DE L'EXERCICE.....	307 026,42	1 741 128,55
TOTAL DU PASSIF	212 569 966,94	208 947 564,32

HORS BILAN AU 31 DECEMBRE 2006

	2006	2005
ENGAGEMENTS DONNES		
ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT :		
En faveur clientèle.....	6 773 153,74	10 770 629,46
ENGAGEMENTS DE GARANTIE :.....	10 397 060,96	23 294 811,36
D'ORDRE ETABLISSEMENTS DE CREDIT.....	4 224 365,64	13 652 339,97
D'ORDRE DE LA CLIENTELE	6 172 695,32	9 642 471,39
ENGAGEMENT SUR TITRES.....	95 233,50	95 233,50
ENGAGEMENTS REÇUS		
ENGAGEMENTS DE FINANCEMENT :		
ENGAGEMENTS DE GARANTIE :		
D'ORDRE ETABLISSEMENTS DE CREDIT.....	2 464 157,00	2 489 157,00
ENGAGEMENT SUR TITRES		

COMPTE DE RESULTAT AU 31 DECEMBRE 2006
(en milliers d'euros)

	2006	2005
INTÉRÊTS ET PRODUITS ASSIMILÉS	7 802 692,63	7 886 711,30
Intérêts et produits assimilés sur		
opérations avec les établissements de crédit.....	6 436 339,16	6 121 211,71
Intérêts et produits assimilés sur		
opérations avec la clientèle	1 366 353,47	1 765 499,59
INTÉRÊTS ET CHARGES ASSIMILÉES.....	5 743 265,73	5 769 845,95
Intérêts et charges assimilées sur		
opérations avec les établissements de crédit.....	587 235,22	1 638 034,94
Intérêts et charges assimilées sur		
opérations avec la clientèle	5 156 030,51	4 131 811,01
COMMISSIONS (PRODUITS).....	7 014 564,80	7 664 404,77
COMMISSIONS (CHARGES).....	767 186,82	453 802,25
GAINS OU PERTES SUR OPERATIONS DES		
PORTEFEUILLES DE NEGOCIATION	165 404,99	504 546,00
Titres transaction.....	22 745,63	236 887,02
Change.....	142 659,36	267 658,98
AUTRES PRODUITS D'EXPLOITATION.....	11 260,27	11 097,85
Produits d'exploitation bancaire	11 260,27	11 097,85
Autres produits	11 260,27	11 097,85
AUTRES CHARGES D'EXPLOITATION.....	6 680,80	9 246,20
Autres charges d'exploitation bancaire.....	6 680,80	9 246,20
Autres charges.....	6 680,80	9 246,20
PRODUIT NET BANCAIRE	8 476 789,34	9 833 865,52
CHARGES GÉNÉRALES D'EXPLOITATION.....	6 800 762,86	7 352 242,02
Frais de personnel	4 445 404,22	4 698 739,89
Autres frais administratifs.....	2 355 358,64	2 653 502,13
DOTATIONS AUX AMORTISSEMENTS & PROVISIONS		
SUR IMMOB. INCORPORELLES ET CORPORELLES	661 596,53	353 435,77
RESULTAT BRUT D'EXPLOITATION.....	1 014 429,95	2 128 187,73
COÛT DU RISQUE.....	118 406,87	555 012,12
Pertes sur créances irrécupérables.....	- 3 864,89	- 2 440,56
Autres dotations.....		- 100 000,00
Reprises de provisions pour créances bilan & hors bilan	18 783,10	342 452,68

	2006	2005
Récupérations sur créances amorties	73 488,66	
Autres reprises	30 000,00	315 000,00
RESULTAT D'EXPLOITATION.....	1 132 836,82	2 683 199,85
GAINS OU PERTES SUR ACTIFS IMMOBILISES.....	- 14 691,25	- 1 878,97
RESULTAT AVANT IMPOT	1 118 145,57	2 681 320,88
RESULTAT EXCEPTIONNEL AVANT IMPOT	- 663 323,15	- 32 563,33
Produits exceptionnels.....	167 277,31	57 247,16
Charges exceptionnelles	- 830 600,46	- 89 810,49
IMPOT SUR LES BENEFICES	- 151 221,00	- 907 815,00
DOTATION/REPRISES.....	3 425,00	186,00
Fonds pour risques bancaires généraux.....		
Provisions réglementées	3 425,00	186,00
+/- RESULTAT DE L'EXERCICE.....	307 026,42	1 741 128,55

NOTES ANNEXES SUR LES COMPTES ANNUELS

Les notes annexes aux comptes annuels de l'exercice 2006 de la BANQUE MONEGASQUE DE GESTION ont été établies dans le souci de compléter et de commenter l'information donnée par le Bilan et le Compte de Résultat.

Elles se décomposent en :

- Principes généraux et méthodes,
- Notes sur le bilan et le compte de résultat,
- Hors bilan,
- Ratios prudentiels.

PRINCIPES GENERAUX ET METHODES

Les comptes de l'exercice clos au 31 décembre 2006 font ressortir un Total de Bilan de 212 569 966,94 € et un Résultat Net de 307 026,42 €. Ces comptes ont été établis dans le respect des principes comptables généraux, à savoir :

- La continuité d'exploitation
- L'indépendance des exercices.

Les méthodes d'enregistrement propres à la réglementation applicable aux établissements de crédit et prévues par les instructions du Comité de la Réglementation Bancaire sont appliquées et notamment le règlement 2000-03 du 4 juillet 2000.

L'ensemble des dotations ou reprises de provisions participe au résultat ordinaire pour la présentation du compte de résultat en liste. Le modèle présenté intègre les recommandations du Comité de Réglementation Bancaire.

TOUS NOS MONTANTS SONT EXPRIMES EN MILLIERS D'EURO

NOTES SUR LE BILAN

Principes comptables et méthodes d'évaluation

1 - Etablissements de crédit et institutions financières

Le solde au passif de 2 775 correspond à hauteur de 2 387 à des placements d'autres institutions financières auprès de notre Etablissement.

Le solde à l'actif de 189 203 correspond à la couverture des dettes envers les établissements de crédit et des dettes vis-à-vis de la clientèle. L'encours est placé sous forme de dépôts et prêts à terme à hauteur de 99.09 % auprès du groupe E.F.G. Bank Group.

VENTILATION DES DETTES A TERME SELON DUREE RESTANT A COURIR

Sur établissements de crédit	DUREE				TOTAL
	- 3 mois	3 mois/ 1 an	1 an/ 5 ans	+ 5 ans	
Comptes et prêts	363				363
Créances rattachées	1				1
Total	364				364

VENTILATION DES CREANCES A TERME SELON DUREE RESTANT A COURIR

Sur établissements de crédit	DUREE				TOTAL
	- 3 mois	3 mois/ 1 an	1 an/ 5 ans	+ 5 ans	
Comptes et emprunts	178 111	6 000			184 111
Dettes rattachées	234	6			240
Total	178 345	6 006			184 351

2 - Créances sur la clientèle

Les crédits à la clientèle sont enregistrés au bilan à leur valeur nominale.

Les comptes débiteurs représentent : 12 892

Les autres concours : 2 104

Il n'y a pas d'encours douteux au 31 décembre 2006.

**CREANCES SUR CLIENTELE SELON DUREE RESTANT A COURIR
(HORS CREANCES DOUTEUSES)**

Clientèle	DUREE				TOTAL
	- 3 mois	3 mois/ 1 an	1 an/ 5 ans	+ 5 ans	
Crédits clientèle	123	16	932	1 030	2 101
Créances rattachées			1	2	3
Total	123	16	933	1 032	2 104

DETTES À TERME SUR CLIENTELE SELON DUREE RESTANT A COURIR

Clientèle	DUREE				TOTAL
	- 3 mois	3 mois/ 1 an	1 an/ 5 ans	+ 5 ans	
Dépôts à terme	145 627	7 090			152 717
Dettes rattachées	311	27			338
Total	145 938	7 117			153 055

3 - Opérations en devises

Les prêts et emprunts en devises sont convertis en EURO au cours de la date du 31 décembre 2006 et font l'objet d'une couverture essentiellement auprès de E.F.G. Bank Group et du groupe Unicredito Italiano.

De la même manière, toutes les opérations de change au comptant et à terme effectuées par notre clientèle sont couvertes auprès de nos contreparties habituelles.

Notre Etablissement n'a aucune position ouverte en devises.

4 - Portefeuilles Titres

Notre Etablissement ne détient pas pour son propre compte de valeurs mobilières mais effectue épisodiquement des opérations de transaction sur titres.

5 - Immobilisations et amortissements

Les immobilisations sont évaluées à leur coût d'acquisition. Les amortissements ont été pratiqués en vertu des taux couramment admis.

Les principaux mouvements de l'exercice 2006 se traduisent par :

- des acquisitions de mobilier et matériel pour 7
- des aménagements et agencements pour 9
- des achats de logiciels pour 54

- des changements de véhicules pour 50
- la dotation d'une provision couvrant 100 % de la valeur inscrite au bilan des «autres éléments du fonds commercial» pour un montant de 457.

En raison du changement d'actionnaire, la modification du système informatique pour lequel nous avons déjà investi un montant de 693 ne sera pas poursuivie dans l'attente de la mise en place de la nouvelle structure. Ce montant a été enregistré à «pertes exceptionnelles».

6 - Autres actifs et passifs et comptes de régularisation

- Dans les autres actifs (1 216) figurent notamment :

- comptes de règlement bourse 227
- acomptes impôts sur les bénéfices 726
- cautions et dépôts de garantie 249

- Dans les comptes de régularisation de l'actif (1 060) figurent :

- charges constatées d'avance 91
- charges à répartir 79
- produits à recevoir 890

- Dans les autres passifs (931) figurent notamment :

- comptes «épave» 411
- impôts sur les bénéfices à payer 151
- TVA et taxes diverses à reverser 355

- Dans les comptes de régularisation au passif (1 478) figurent notamment :

- des charges à payer pour 1.455
- des produits perçus d'avance pour 17

7 - Tableau des soldes au 31.12.2006 des provisions

Provisions Clients douteux (clientèle)	Provisions Clients douteux (Banque)	Provisions crédits à long et moyen terme	Provisions pour risques et charges
	224	10	547

NOTES SUR LE COMPTE DE RESULTAT

1 - Produits et assimilés

Les produits de trésorerie et assimilés avec les établissements de crédit (6.436) sont constitués des rémunérations de nos comptes courants et de nos prêts à terme ouverts auprès de EFG Bank Group & UNICREDITO ITALIANO et de banques correspondantes.

Les produits des opérations avec la clientèle (1.366) sont constitués entre autres par :

- 641 d'intérêts sur comptes débiteurs,

- 514 d'intérêts sur «pension livrée»,
- 102 d'intérêts sur crédits consentis.

2 - Charges et assimilées

Les charges vis-à-vis des établissements de crédit (587) sont représentées par des intérêts payés à des établissements financiers qui placent une partie de leur trésorerie dans notre institut et aux intérêts payés par la BANQUE MONEGASQUE DE GESTION sur ses emprunts à terme.

Les charges et assimilées sur opérations avec la clientèle (5 156) sont dues à hauteur de 4 292 aux intérêts payés sur dépôts à terme, 538 aux intérêts payés sur comptes créditeurs et 226 aux intérêts pour «pension livrée».

3 - Commissions

- encaissées 7 015
- Dont
- 436 commissions sur services clientèle,
 - 96 commissions opérations avec l'étranger,
 - 672 commissions sur opérations de bourse clientèle,
 - 3.797 commissions globales sur gestion patrimoniale.
 - 1.888 commissions sur FONDS et SICAV.
 - 65 commissions d'engagements par signatures
 - payées 767
- Dont 393 de commissions de services banque et 342 de rémunération d'intermédiaires.

Les rémunérations accordées aux apporteurs d'affaires initialement incluses dans les frais généraux des exercices précédents, ont été reclassées en 2006 dans le PRODUIT NET BANCAIRE conformément aux recommandations de la Commission Bancaire.

4 - Frais de personnel (4 445 K€) dont

- salaires et traitements 2 674
- divers 180
- indemnités Administration, Présidence, administrateurs 656
- charges de retraite 358
- autres charges sociales 577

Le personnel permanent au 31.12.2006 se compose de : 29 personnes

- 19 cadres,
- 10 gradés et employés.

5 – Autres frais administratifs (2.355K€)

Principaux frais administratifs :

● Loyer et charges	984
● Déplacements	54
● Honoraires	122
● Poste/téléphone	125
● Maintenances	299
● Publicité/sponsoring	54
● Consommables	30
● Réseau CB	69
● Services extérieurs	334
● Nettoyage	58
● Chauffage/Eclairage	29
● Assurances	144

6 – Dotations / reprises de provisions & «pertes irrécupérables»*DOTATIONS AUX PROVISIONS*

● Créances douteuses clients :	0	(coût du risque)
● Risques et charges fonctionnement :	0	(frais de personnel)
● Risques et charges clientèle :	0	(coût du risque)
● Réglementées :	0	(dotations)

REPRISES DE PROVISIONS

● Risques et charges clientèle :	41	(coût du risque)
● Réglementées :	3	(coût du risque)
● Client douteux banques :	19	(coût du risque)
● Risques et charges fonctionnement :	0	(frais de personnel)

PERTES

● Couvertes par provisions :	0	(coût du risque)
● Non couvertes par provisions :	4	(coût du risque)

RECUPERATIONS SUR CREANCES AMORTIES

Dossier MONALOC : 73

7 – Produits exceptionnels (167)

Dont :

- 165 concernant l'exercice antérieur.
- 2 concernant des erreurs sur opérations de bourse

8 – Charges exceptionnelles (831)

Dont :

- 64 concernant l'exercice antérieur.
- 6 concernant des erreurs sur opérations de bourse.
- 693 concernant les acomptes versés pour nouveau logiciel (projet abandonné suite au changement d'actionnaires).
- 23 d'indemnités à la clientèle.
- 30 de pertes sur cautions versées non récupérables
- 15 divers.

9 - Bénéfice comptable (montants en EURO)

Le bénéfice net de l'exercice s'élève à 307 026.42 €

EVOLUTION SUR LES 5 DERNIERES ANNEES

2002	2003	2004	2005	2006
268 176.63	1 066 894.16	1 011 204.06	1 741 128.55	307 026.42

La proposition d'affectation du résultat 2006 est la suivante :

- report à nouveau 307 026.42

(Lequel augmenté du solde du report à nouveau 2005 – 6.440.825.89 € – présente un nouveau total créditeur de 6.747.852.31 €).

NOTES SUR LE HORS BILAN

L'encours des engagements par signature s'élève à :

- Cautions données : 10 397 (essentiellement en faveur de banques du groupe UNICREDITO ITALIANO).
- Engagements de financement : 6 773
- Cautions reçues : 2.464

COEFFICIENT D'EXPLOITATION

Rapport entre les CHARGES GENERALES D'EXPLOITATION et le PRODUIT NET BANCAIRE :

- 80.23 %

Qui, selon les recommandations de la Commission Bancaire devrait être inférieur ou égal à 80 %

RATIOS PRUDENTIELS

■ Ratio Européen de Solvabilité

Inspiré du ratio Cooke, le ratio de solvabilité mesure le rapport entre les fonds propres de la Banque et les engagements, pondérés en fonction du risque de solvabilité des bénéficiaires. Au 31 décembre 2006, le ratio de la BANQUE MONEGASQUE DE GESTION s'élève à 30.63 %. Le ratio minimal imposé aux banques selon le règlement 91.05 du Comité de la Réglementation Bancaire est de 8 %.

■ Coefficient de Fonds Propres et de Ressources Permanentes

La couverture des immobilisations nettes et des emplois longs par les fonds propres et les ressources permanentes s'élève à 1 119.87 % pour une obligation minimale de 60 %.

■ Coefficient de Liquidité

La liquidité à un mois par rapport aux exigibilités à un mois est au 31 décembre 2006 de 177 % pour une obligation minimale de 100 %.

RAPPORT GENERAL

Messieurs les Actionnaires,

Conformément aux dispositions de l'article 25 de la loi n° 408 du 20 janvier 1945, nous vous rendons compte, dans le présent rapport, de la mission générale et permanente, qu'en vertu des dispositions de l'article 8 de la susdite loi, vous nous avez confiée par décision de l'Assemblée Générale Ordinaire du 12 avril 2006 pour les exercices 2006, 2007 et 2008.

Les états financiers et documents sociaux, arrêtés par votre Conseil d'Administration, ont été mis à notre disposition dans les délais légaux.

- Le total du bilan s'établit à.....212.569.966,94 €
 - Le compte de résultat fait apparaître un bénéfice après impôt de 307.026,42 €

Notre mission, qui consiste à exprimer une opinion sur ces états financiers, a été accomplie selon les normes professionnelles et en faisant application des règles relatives au contrôle des établissements relevant de la réglementation bancaire. Elle nous a conduits à examiner les opérations réalisées par votre société pendant l'exercice 2006, le bilan au 31 décembre 2006 et le compte de résultat de l'exercice et l'annexe, clos à cette date.

Ces documents ont été établis suivant les mêmes formes et au moyen des mêmes méthodes d'évaluation que l'exercice précédent.

Nous avons vérifié les divers éléments composant l'actif et le passif ainsi que les méthodes suivies pour leur évaluation et pour la discrimination des charges et produits.

Notre examen a été effectué conformément aux normes de révision comptable généralement admises, qui prévoient que nos travaux soient planifiés et réalisés de manière à obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers ne sont pas entachés d'irrégularités significatives.

Une révision comptable comprend l'examen, par sondages de la justification des montants, des principales estimations retenues par la direction de la société, des informations contenues dans les états financiers, de l'appréciation des principes comptables utilisés ainsi que la vérification de la présentation d'ensemble de ces éléments.

Nous avons aussi vérifié les informations financières contenues dans le rapport de votre Conseil d'Administration, la proposition d'affectation des résultats et le respect des dispositions légales et statutaires régissant le fonctionnement de votre société.

A notre avis, les états financiers au 31 décembre 2006, soumis à votre approbation, reflètent d'une manière sincère, en conformité avec les prescriptions légales et les usages professionnels, la situation active et passive de votre société au 31 décembre 2006 et le résultat de l'exercice de douze mois à cette date.

Monaco, le 6 mars 2007.

Les Commissaires aux Comptes.

Bettina DOTTA

Roland MELAN

FONDS COMMUNS DE PLACEMENT
VALEUR LIQUIDATIVE

Ordonnance Souveraine n° 9.867 du 26 juillet 1990.

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 30 mars 2007
Azur Sécurité - Part C	18.10.1988	Barclays Asset Management France	Barclays Bank PLC	7.135,71 EUR
Azur Sécurité - Part D	18.10.1988	Barclays Asset Management France	Barclays Bank PLC	5.386,24 EUR
Monaco valeurs	30.01.1989	Somoval S.A.M.	Société Générale	372,11 EUR
Americazur	06.01.1990	Barclays Asset Management France	Barclays Bank PLC	18.555,92 USD
CFM Court Terme Euro	08.04.1992	B.P.G.M.	C.F.M.	260,85 EUR
Monaco Plus-Value	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	1.996,50 EUR
Monaco Expansion Euro	31.01.1994	C.M.G.	C.M.B.	4.463,55 EUR
Monaco Expansion USD	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	4.651,19 USD
Monaco Court Terme Euro	30.09.1994	C.M.G.	C.M.B.	4.532,17 EUR
J. Safra Court Terme	27.02.1996	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	1.036,42 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 15	27.02.1996	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	2.158,66 EUR
Capital Obligations Europe	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	3.695,66 EUR
Capital Sécurité	16.01.1997	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.972,35 EUR
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 30	30.10.1997	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	3.270,82 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité Euro	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.359,75 EUR
Monaco Patrimoine Sécurité USD	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.241,20 USD
Monaction Europe	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	1.495,60 EUR
Monaction International	19.06.1998	C.M.G.	C.M.B.	966,89 USD
Monaco Euro Actions	30.07.1998	Somoval S.A.M.	Société Générale	1.806,04 EUR
J. Safra Monaco Actions	25.09.1998	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	4.439,66 EUR
CFM Court Terme Dollar	31.05.1999	B.P.G.M.	C.F.M.	1.251,85 USD
Monaco Recherche sous l'égide de la Fondation Princesse Grace 50	29.06.1999	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	2.971,55 EUR
J. Safra Trésorerie Plus	15.12.1999	J. Safra Gestion (Monaco) SA	J. Safra (Monaco) SA	1.197,61 EUR
CFM Equilibre	19.01.2001	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	1.229,35 EUR
CFM Prudence	19.01.2001	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	1.221,12 EUR
Capital Obligations Internationales	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.409,88 USD
Capital Croissance Internationale	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.247,81 USD
Capital Croissance Europe	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.206,29 EUR
Capital Long terme	13.06.2001	M.M.S. Gestion S.A.M.	Martin Maurel Sella Banque Privée Monaco	1.250,32 EUR
Monaco Globe Spécialisation	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	1.766,38 EUR
Compartment Monaco Santé	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	409,10 USD
Compartment Monaction USA	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	534,53 USD
Compartment Sport Bond Fund	28.09.2001	C.M.G.	C.M.B.	534,53 USD
Compartment Monaco GF Bonds EURO	25.05.2005	C.M.G.	C.M.B.	996,82 EUR
Compartment Monaco GF Bonds US DOLLAR	25.05.2005	C.M.G.	C.M.B.	1.030,75 USD
Monaco Hedge Selection	08.03.2005	C.M.G.	C.M.B.	10.801,75 EUR
CFM Actions Multigestion	10.03.2005	Monaco Gestion FCP	C.F.M.	1.381,26 EUR
Monaco Trésorerie	03.08.2005	C.M.G.	C.M.B.	2.611,92 EUR
Monaco Court Terme USD	05.04.2006	C.M.G.	C.M.B.	5.236,02 USD
Monaco Eco +	15.05.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.142,43 EUR
Monaction Asie	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.115,08 EUR
Monaction Emerging Markets	13.07.2006	C.M.G.	C.M.B.	1.197,68 USD
Monaco Total Return Euro	20.12.2006	C.M.G.	C.M.B.	995,89 EUR
Monaco Total Return USD	20.12.2006	C.M.G.	C.M.B.	998,92 USD

Dénomination FCP	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 30 mars 2007
Monaco Environnement Développement durable	06.12.2002	Monaco Gestion FCP.	C.F.M.	EUR
CFM Environnement Développement durable	14.01.2003	Monaco Gestion FCP.	C.F.M.	EUR

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 27 mars 2007
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.538,11 EUR
Paribas Monaco Obli Euro	17.12.2001	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	448,07 EUR

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 3 avril 2007
Natio Fonds Monte-Carlo Court Terme	14.06.1989	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	3.540,54 EUR
Paribas Monaco Obli Euro	17.12.2001	BNP Paribas Asset Management Monaco	B.N.P. PARIBAS	447,37 EUR

Fonds Commun de Placement	Date d'agrément	Société de gestion	Dépositaire à Monaco	Valeur liquidative au 31 janvier 2007
Monaco Court Terme Alternatif	07.12.2006	C.M.G.	C.M.B.	10.170,98 EUR

Le Gérant du Journal : Robert Colle

0411 B 07809